CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.537** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 7 MAI 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.610 du 12 avril 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1544).

Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets (p. 1544).

Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 1557).

Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée (p. 1584).

Ordonnance Souveraine n° 8.636 du 29 avril 2021 portant nomination du Chef du Service de l'État Civil - Nationalité (p. 1588).

Ordonnance Souveraine n° 8.637 du 29 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1588).

Ordonnance Souveraine n° 8.638 du 29 avril 2021 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 1589).

Ordonnance Souveraine n° 8.639 du 29 avril 2021 modifiant l'article O.751-1 et créant l'article O.751-10 du Code de la mer relatif à la pratique des bains de mer (p. 1589).

Ordonnance Souveraine n° 8.640 du 29 avril 2021 modifiant l'article O.244-10 du Code de la mer relatif à l'exploitation des ressources vivantes (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 8.641 du 29 avril 2021 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de première instance (p. 1591).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article O. 431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux déchets (p. 1591).

Arrêté Ministériel n° 2021-325 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1594).

Arrêté Ministériel n° 2021-326 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1595).

Arrêté Ministériel n° 2021-327 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1595).

Arrêté Ministériel n° 2021-328 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1596).

Arrêté Ministériel n° 2021-329 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1596).

Arrêté Ministériel n° 2021-330 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1597).

Arrêté Ministériel n° 2021-331 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1597).

Arrêté Ministériel n° 2021-332 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 2021-333 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 2021-334 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 2021-335 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 2021-336 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2021-337 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie/le Myanmar (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2021-338 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 1615).

Arrêté Ministériel n° 2021-339 du 29 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mediadem », au capital de 160.200 euros (p. 1616).

Arrêté Ministériel n° 2021-340 du 29 avril 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Zedra Management Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 1617).

Arrêté Ministériel n° 2021-341 du 29 avril 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-607 du 10 septembre 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral en association (p. 1617).

Arrêté Ministériel n° 2021-342 du 29 avril 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-679 du 11 juillet 2018 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 1618).

Arrêtés Ministériels n° 2021-343 et n° 2021-344 du 29 avril 2021 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1618).

Arrêté Ministériel n° 2021-348 du 6 mai 2021 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du 4ème Monaco E-Prix 2021 (p. 1619).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum de l'Arrêté et son annexe du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-8 du 26 avril 2021, publié au Journal de Monaco du 30 avril 2021 (p. 1620).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-1553 du 28 avril 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1620).

Arrêté Municipal n° 2021-1681 du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1621).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1621).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1621).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-97 d'un Agent de service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1621).

Avis de recrutement n° 2021-98 d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1622).

Avis de recrutement n° 2021-99 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1622).

Avis de recrutement n° 2021-100 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1623).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2021 » (p. 1624).

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1624).

Office des Émissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1624).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 1625).

Bourses de stage (p. 1625).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-42 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier au Jardin Exotique (p. 1625).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-43 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1625).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées » (p. 1626).

Délibération n° 2021-79 du 21 avril 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées » exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État (p. 1626).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI » (p. 1629).

Délibération n° 2021-80 du 21 avril 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI » exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État (p. 1629).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne »(p. 1632).

Délibération n° 2021-83 du 21 avril 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne » exploité par la Direction de l'Expansion Économique présenté par le Ministre d'État (p. 1632).

INFORMATIONS *(p. 1635).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 1637 à p. 1668).*

Annexes au Journal de Monaco

Annexes à l'Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets (p. 1 à p. 89).

Publication n° 391 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.610 du 12 avril 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.635 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlo Papolla, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 mai 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la règlementation relative aux déchets.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention sur le Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.254 du 14 décembre 2018 relative aux sacs et ustensiles en plastique, modifiant le Code de l'environnement ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.924 du 14 février 2020 rendant exécutoire l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté le 22 septembre 1995 et entré en vigueur le 5 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-239 du 17 mars 2020 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons ;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Titre III (« DÉCHETS ») du Livre IV (« POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES ») de la Deuxième Partie du Code de l'environnement (« ORDONNANCES SOUVERAINES »), est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^er^. – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Section 1. - Dispositions générales

Article O. 431-1

I.- Dans une démarche de promotion de l'économie circulaire, la gestion des déchets, telle que définie à l'article L. 110-1, contribue, par ordre de priorité, à la réalisation des objectifs suivants :

1°) la prévention de la production et de la nocivité des déchets ;

2°) la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;

3°) la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;

4°) l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

II.- La gestion des déchets doit respecter les principes suivants :

1°) la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité sont assurées notamment par :

a) la mise en place de mesures et de politiques visant à éviter la production de déchets en influant sur les modes de distribution et de consommation ;

b) la lutte contre le gaspillage, alimentaire et non alimentaire ;

c) la promotion de la réparation et de la réutilisation des produits ;

d) le développement de technologies propres et plus économes en ressources naturelles ;

e) la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas, ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution ;

f) la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation.

2°) la gestion des déchets est à effectuer sans mettre en danger la santé de l'homme et d'une manière qui soit la moins nocive possible pour l'environnement ou sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Celle-ci doit s'effectuer par une gestion écologiquement rationnelle des déchets, et notamment :

a) grâce à l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

b) en protégeant l'Homme des risques sanitaires ;

c) en maîtrisant les impacts écologiques sur les milieux physiques et vivants ;

d) en minimisant l'épuisement des ressources non renouvelables, voire dans certaines conditions renouvelables ;

e) sans créer de risque pour les personnes, les biens, l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore ;

f) sans provoquer d'incommodités par le bruit ou les odeurs ;

g) sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

3°) les déchets doivent, dans toute la mesure du possible, être prioritairement valorisés, en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

Les déchets qui ne se prêtent pas à une telle valorisation doivent être éliminés de manière écologiquement appropriée.

4°) les mesures de gestion des déchets visent à organiser et contrôler les mouvements de déchets et à les limiter en distance et en volume, conformément au principe de proximité.

Article O. 431-1-1

I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les déchets tels que désignés à l'article L. 110-1, exceptés les déchets radioactifs.

II. - Constitue un sous-produit et non un déchet toute substance ou objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

1°) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

2°) la substance ou l'objet est utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;

3°) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;

4°) la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;

5°) la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être précisées par arrêté ministériel.

III. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1°) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;

2°) il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;

3°) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;

4°) son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les modalités d'application du présent paragraphe doivent être précisées par arrêté ministériel.

Article O. 431-1-2

Au sens du présent titre et de ses textes d'application, on entend par :

1°) « déchet » : tout objet ou substance répondant à la définition de l'article L.110-1, qui relève de l'annexe I du présent article ;

2°) « déchet issu des ménages » : tout déchet dont le producteur est un ménage ;

3°) « déchet ménager et assimilé » : tout déchet, dangereux ou non dangereux, soit issu d'un ménage, soit d'une activité économique pour tous les déchets n'entrant pas dans le champ d'application du 7°) du présent article ;

4°) « déchet ménager et assimilé non recyclable » : tout déchet ménager et assimilé pris en charge dans le cadre de la collecte quotidienne du service public et pour lequel il n'existe pas de collecte séparée. La prise en charge des déchets dangereux ménagers par le service public s'effectue conformément aux dispositions prises par arrêté ministériel ;

5°) « déchet ménager et assimilé recyclable » : tout déchet ménager et assimilé pour lequel une filière de collecte séparée est instituée ;

6°) « encombrants » : tout déchet qui pour des raisons de poids, de volume, d'incompressibilité ou de dangerosité ne peut être pris en charge par la collecte quotidienne du service public des déchets ménagers et assimilés ;

7°) « déchet issu d'activités économiques » : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Les activités économiques sont notamment les activités industrielles, commerciales, artisanales et de service, les administrations, les établissements d'enseignement privés et publics, de restauration collective, les établissements de soins publics et privés, les associations, les navires et embarcations, les ports, plages, plans d'eau, les gares (routière, ferroviaire, aéroportuaire, maritime), les squares, parcs, le centre d'acclimatation zoologique, les cimetières et leurs dépendances, les halles, foires, marchés, les centres d'expositions, et lieux de manifestations publiques, les établissements d'hébergement et de loisirs (hôtels, résidences touristiques, etc.). Cette catégorie de déchet inclut :

a) tout déchet assimilé à un déchet ménager recyclable et tout déchet assimilé à un déchet ménager non recyclable dont la quantité produite par producteur et par jour est supérieure à 660 litres ;

b) tout déchet non dangereux issu des activités économiques dont la quantité produite par producteur et par jour est supérieure à 660 litres ;

c) tout déchet dangereux et encombrant issu des activités économiques, qui en raison de ses caractéristiques et de la quantité produite ne peut pas être collecté dans les mêmes conditions qu'un déchet ménager ;

d) tout déchet d'équipement électriques et électroniques non visés au 17°) du présent article ;

8°) « déchet inerte » : déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Un déchet inerte ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines. Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés ;

9°) « déchet dangereux » : tout déchet caractérisé par sa nature ou l'activité qu'il produit ou qui est rendu dangereux par ses constituants ou ses propriétés ;

La liste des propriétés de danger qui justifient la qualification d'un déchet comme dangereux est établie à l'annexe II du présent article. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets figurant en annexe I du présent article.

10°) « prévention » : la prévention de la quantité et/ou de la nocivité des déchets dans tout le cycle de vie du produit : la conception, la production, la distribution, la consommation et la fin de vie du produit ;

11°) « réduction » : la réduction de la quantité et/ou de la nocivité des déchets au stade des procédés de production et au stade des produits et la réduction en volume et/ou en quantités des déchets lors de leur traitement ;

12°) « producteur » : toute personne physique ou morale dont l'activité produit des déchets (« producteur initial »), ou toute personne physique ou morale qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

13°) « détenteur » : le producteur de déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

14°) « valorisation » : toute opération prévue à l'annexe III du présent article ;

15°) « élimination » : toute opération prévue à l'annexe IV du présent article ;

16°) « collecte » : le ramassage, le tri et/ou le regroupement de déchets en vue de leur transport ;

17°) « déchet d'équipements électriques et électroniques ou DEEE » : tout déchet d'équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que d'équipement de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui relève des catégories d'appareils suivantes :

a) équipement d'échange thermique ;

b) écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm^2 ;

c) lampes ;

d) gros équipements ;

e) petits équipements ;

f) petits équipements informatiques et de télécommunications ;

g) panneaux photovoltaïques.

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués ;

18°) « déchet radioactif » : tout objet ou matière contenant des substances radioactives, dont aucun usage ultérieur n'est envisagé et dont la radioactivité entraine une gestion spécifique ;

19°) « mouvement transfrontière » : tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance de la Principauté et à destination d'une zone extérieure à la Principauté, ou inversement, ou en transit par cette zone.

Article O. 431-1-3

Les personnes de droit public sont tenues, dans la mesure du possible, de prescrire l'utilisation, notamment dans le cadre de leurs marchés et de leurs travaux publics, de produits et de substances qui :

1°) se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation ;

2°) sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Section 2. - Réduction à la source des déchets et lutte contre le gaspillage

Sous-section 1. - Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

Article O. 431-2

I. - Il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit,

1°) tout sac de caisse en matière plastique à usage unique ;

2°) tout sac en matière plastique à usage unique destiné à l'emballage de marchandises au point de vente, autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté ministériel fixant notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matière plastique à usage unique et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée.

II. - La mise à disposition à titre onéreux ou gratuit d'ustensiles en matière plastique, dont la liste est fixée par arrêté, est interdite.

Des ustensiles, interdits au titre de l'alinéa précédent, pourront être autorisés s'ils sont compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté ministériel. Celui-ci fixe notamment les produits qualifiés d'ustensiles, les ustensiles compostables et constitués de matières biosourcées autorisées, la teneur biosourcée minimale des ustensiles et les dates d'interdiction.

III. - À compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique, est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs médicaux.

IV. - À compter du 1er juin 2021, la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

V. - À compter du 1er juin 2021, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de tiges en plastique destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche et des mécanismes de ces tiges, ainsi que de confettis en plastique sont interdites.

VI. - À compter du 1er janvier 2022, la mise à disposition à titre gratuit, de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants est interdite.

VII. - À compter du 1er janvier 2022, la mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable est interdite.

VIII. - À compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

IX. - À compter du 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées.

Article O. 431-2-1

I. - À compter du 1er juin 2021, les offres commerciales visant à inclure dans un menu ou une formule une boisson conditionnée dans un contenant à usage unique à prix réduit sont interdites.

II. - À compter du 1er janvier 2022, la distribution systématique et la mise à disposition à titre gratuit de couverts jetables par les établissements de restauration, notamment dans le cas de la vente à emporter, sont interdites.

Les établissements de restauration peuvent mettre à disposition, sur demande du client, des couverts jetables, en contrepartie d'une contribution financière significative.

III. - À compter du 1er janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

Article O. 431-2-2

À compter du 1er janvier 2022, dans le cas où un réfectoire est mis à disposition du personnel en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié, ou lorsqu'un local similaire est accessible aux salariés, l'employeur met à disposition de l'ensemble de ses salariés des ustensiles de vaisselle réutilisable en nombre suffisant. Ces ustensiles comprennent *a minima* des verres ou des tasses, des gourdes ou carafes, des couverts, des récipients ou assiettes et des contenants pour transporter les aliments dans le cas où les salariés ont recours à la vente à emporter.

Le nécessaire pour entretenir ces ustensiles en bon état de propreté doit également être mis à disposition.

Article O. 431-2-3

Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté.

Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant.

Le vendeur peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.

Article O. 431-2-4

À compter du 1er janvier 2023, sauf demande contraire du client qui doit être, le cas échant, satisfaite gratuitement, sont interdites :

1°) l'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public ;

2°) l'impression et la distribution systématiques de tickets de carte bancaire ;

3°) l'impression et la distribution systématiques de tickets par des automates ;

4°) l'impression et la distribution systématiques de bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente.

Sous-section 2. – Lutte contre le gaspillage

Vide

Section 3. - Gestion et traçabilité des déchets

Article O. 431-3

I. - Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Ainsi, tout producteur ou détenteur des déchets, personne physique ou morale, publique ou privée est obligé de :

1°) soit de remettre les déchets à un collecteur public ou privé ou à une entreprise qui exécute les opérations de valorisation ou d'élimination, conformément aux dispositions du présent titre ;

2°) soit d'assurer lui-même la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets en se conformant aux dispositions du présent titre.

II. - Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

III. - Le producteur ou le détenteur est tenu de veiller à ce qu'il ne soit pas ajouté volontairement aux déchets de l'eau ou toute autre substance et à ce que les différentes catégories de déchets ne soient pas mélangées, exception faite de l'opération de regroupement.

IV. - Le producteur ou le détenteur est tenu en outre :

1°) de séparer ou de ne pas mélanger les différents déchets lors de leur abandon, notamment entre les mains du collecteur ou transporteur, dans la mesure où le traitement séparé des différentes catégories de déchets en question est requis pour les besoins de la valorisation et de l'élimination. Notamment, les producteurs ou détenteurs de déchets inertes doivent procéder à la collecte sélective et au tri préalable, en vue de garantir leur traitement spécifique ;

2°) de conserver les déchets en attente de leur collecte dans des conditions favorisant leur valorisation et ne causant pas de nuisance ;

3°) d'abandonner les déchets destinés à la collecte séparée dans un lieu ou une installation servant à ces fins dans la mesure où le transfert de ces déchets vers ce lieu ou cette installation peut être raisonnablement imposé au détenteur.

Article O. 431-3-1

I. - Les producteurs de déchets issus d'activités économiques et les personnes visées aux articles L.412-1 et L.412-2 tiennent un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants non remis au service public de collecte. Le contenu du registre est précisé par arrêté ministériel. Le registre doit être conservé et archivé pendant une durée de cinq ans.

II. - Les établissements ou entreprises gérant des déchets sont tenus de :

1°) tenir un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets indiquant la quantité, la nature, l'origine, et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets ;

2°) adresser une déclaration annuelle à la Direction de l'Aménagement Urbain, dont le modèle est prévu en annexe du présent article.

Le registre prévu au 1°) doit être conservé et archivé pendant une durée de cinq ans, un arrêté ministériel précise son contenu.

Sont concernés :

1°) les établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial la collecte et le transport des déchets, notamment des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition ;

2°) les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers ou tout particulièrement les négociants ou courtiers ;

3°) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations d'élimination ou de valorisation des déchets ;

4°) les établissements ou entreprises exportant des déchets vers un autre État à des fins de valorisation ou d'élimination.

III. - Ces dispositions ne concernent pas l'activité de valorisation par une entreprise sur son lieu de production des produits de sa propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.

Article O. 431-4

I. - Le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par :

1°) le détenteur qui remet les déchets à un ramasseur ou à une entreprise chargée de l'élimination et/ou ;

2°) les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

II. - L'imputation du coût de l'élimination des déchets issus des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est fixée dans les conditions des concessions de collecte et d'élimination des déchets et des dispositions prises en application du présent article.

III. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application du présent titre, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

Section 4. - Dispositions relatives à la responsabilité élargie aux producteurs

Article O. 431-5

I. - En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.

II. - Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par arrêté ministériel, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou adhérant collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation. Les modalités d'application sont définies par arrêté ministériel.

Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets ou un éco-organisme, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du présent article, est détenteur de ces déchets.

CHAPITRE II. - DÉCHETS DANGEREUX

Article O. 432-1

I. - Toute personne qui produit des déchets dangereux est tenue de les éliminer en application des dispositions du présent titre et de ses annexes.

II. - Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux.

Sont inclus les déchets de matériaux contenant de l'amiante, ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les résidus du nettoyage (chiffons, sacs d'aspirateur, eaux usées...) ayant été potentiellement en contact avec de l'amiante.

Article O. 432-2

I. - Toute personne qui produit, tout collecteur, toute personne ayant reconditionné ou transformé des déchets dangereux et toute personne détenant des déchets dangereux dont le producteur n'est pas connu, émet, en les remettant à un tiers, un bordereau qui accompagne les déchets dangereux. Ce bordereau est valable uniquement pour les mouvements nationaux de déchets. Les déchets dangereux ménagers et assimilés remis au service public de collecte ne font pas l'objet d'un bordereau de suivi.

II. - Ce bordereau, figurant en annexe au présent article, précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets dangereux ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations. Il est établi au regard des nomenclatures prévues dans les annexes de l'article O. 431-1-2.

III. - Lors de la réception et de la réexpédition des déchets dangereux, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs et pendant cinq ans dans les autres cas.

IV. - Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial et l'émetteur du bordereau.

V. - Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci.

VI. - Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

VII. - Sont exclus de l'application de cet article les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément aux dispositions du chapitre V et les déchets visés au chapitre III du présent titre.

Article O. 432-3

I. - En raison de leur risque infectieux, les cadavres entiers d'animaux ou parties des déchets d'origine animale ou d'autres déchets obtenus à partir d'animaux, ou de produits d'origine animale qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont considérés comme des déchets dangereux.

II. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres entiers d'animaux ou parties, des déchets d'origine animale ou d'autres déchets obtenus à partir d'animaux, ou de produits d'origine animale qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, sont tenus de confier leur élimination à une entreprise spécialisée.

II. - Toutefois, les déchets visés au I du présent article, dont le poids total est inférieur à 5 kilogrammes, sont assimilés à des déchets ménagers.

CHAPITRE III. – DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS ET ASSIMILÉS

Section 1. - Dispositions générales

Article O. 433-1

I. - Sont soumis aux dispositions suivantes les déchets d'activités de soins et assimilés mentionnés à l'article L. 433-1 qui :

1°) soit présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'Homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2°) soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

II. - Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, des activités de chirurgie esthétique, des activités de tatouage par effraction cutanée, des activités de perçage corporel et des essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées au 1°) ou 2°) du paragraphe I du présent article.

Article O. 433-2

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont, dès leur production, séparés des autres déchets afin d'être éliminés selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Article O. 433-3

L'obligation d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés incombe :

1°) à l'établissement de santé, à l'établissement d'enseignement, à l'établissement de recherche ou à l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;

2°) à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;

3°) dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

Les personnes tenues d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination desdits déchets à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination. Un arrêté ministériel fixe les mentions devant figurer dans cette convention.

Article O. 433-4

I. - Sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux installations soumises à surveillance particulière, toute installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés fait l'objet d'une déclaration adressée au Directeur de l'Action Sanitaire par son exploitant, au moins un mois avant sa mise en service, son transfert, sa modification concernant un changement soit d'appareil de prétraitement mis en œuvre, soit de la provenance des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ou sa cessation d'activité. Cette déclaration est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut également être déposée contre récépissé. Le contenu du dossier de déclaration est fixé par arrêté ministériel.

II. - Toute installation de prétraitement par désinfection est soumise à des conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté ministériel, notamment à une surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de prétraitement qu'elle met en œuvre. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'installation.

III. - En cas de signalement ou de constat d'un risque grave pour la santé publique présenté par un appareil de prétraitement, le Directeur de l'Action Sanitaire en informe le Ministre d'État qui peut prononcer la suspension ou l'interdiction de son utilisation. En cas d'urgence, cette mesure peut être prononcée sans que l'exploitant ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Un arrêté ministériel définit les limites et les prescriptions relatives à la valorisation de la matière des déchets issus du prétraitement par désinfection, compte tenu de l'impératif de protection de la santé publique.

Section 2. - Dispositions spécifiques aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests

Article O. 433-5

I. - Constituent des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon résultant directement, dans le cadre d'un traitement médical ou d'une surveillance mis en œuvre en dehors d'une structure de soin et sans l'intervention d'un professionnel de santé, de l'utilisation d'un médicament, associé ou non à un dispositif médical, d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* présentant les caractéristiques fixées par arrêté ministériel.

II. - Constituent des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les utilisateurs d'autotests les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon résultant de l'utilisation d'un dispositif médical de diagnostic in vitro présentant les caractéristiques fixées par arrêté ministériel et destiné à réaliser des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Article O. 433-6

I. - Les exploitants de médicaments à usage humain, tels que définis par la réglementation relative aux établissements pharmaceutiques, et les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, tels que définis par la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 et ses textes d'application, mettent gratuitement à la disposition des officines des collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests.

II. - La quantité de collecteurs de déchets mise à disposition correspond à la quantité de matériels ou matériaux piquants ou coupants, associés ou non à un médicament, à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro, mis sur le marché dont l'utilisation conduit directement à la production de ces déchets.

Article O. 433-7

Les officines remettent gratuitement aux patients en autotraitement et aux utilisateurs d'autotests produisant des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, un collecteur de déchets d'un volume correspondant à celui des produits qui leur sont délivrés.

Elles collectent gratuitement les collecteurs de déchets qui leur sont apportés par les particuliers qui les détiennent.

Article O. 433-8

L'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, incombe aux exploitants de médicaments à usage humain, ainsi qu'aux fabricants de dispositifs médicaux ou à leurs mandataires.

Ils peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination, y compris la mise à disposition des collecteurs, à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination.

Section 3. - Dispositions spécifiques aux pièces anatomiques d'origine humaine

Article O. 433-9

Les pièces anatomiques d'origine humaine, savoir les organes ou membres humains aisément identifiables par un non-spécialiste et destinés à être abandonnés après avoir été recueillis à l'occasion des activités de soins, d'enseignement ou de recherche dans le domaine de la médecine humaine ou des activités de thanatopraxie, sont, dès leur production, séparées des autres déchets afin d'être éliminées selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Article O. 433-10

L'obligation d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine incombe aux mêmes personnes que celles énumérées à l'article O. 433-3.

Les personnes tenues d'éliminer les pièces anatomiques peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination desdites pièces à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination.

Section 4. - Dispositions spécifiques aux déchets de médicaments à usage humain non utilisés

Article O. 433-11

Les exploitants de médicaments à usage humain, tels que définis par la réglementation relative aux établissements pharmaceutiques, mettent gratuitement et en nombre suffisant à la disposition des officines des réceptacles destinés à recueillir les médicaments à usage humain non utilisés.

Article O. 433-12

Les officines collectent gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent, en séparant, le cas échéant, ceux classés comme stupéfiants.

Article O. 433-13

L'élimination des médicaments à usage humain non utilisés, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, incombe aux exploitants de médicaments à usage humain. Toutefois, les médicaments non utilisés classés comme stupéfiants sont soit préalablement dénaturés par un pharmacien-inspecteur, soit détruits par ce dernier, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Les exploitants de médicaments peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination, y compris la mise à disposition des réceptacles, à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination. Ils peuvent faire appel aux grossistes-répartiteurs pour la remise aux officines des réceptacles, ainsi que pour le transport de ces réceptacles jusqu'à leur site de stockage.

Article O. 433-14

Toute distribution et toute mise à disposition de médicaments à usage humain non utilisés sont interdites.

Section 5. - Dispositions pénales

Article O. 433-15

Est punie de la peine prévue à l'article L.560-3, toute personne qui distribue ou met à disposition du public des médicaments à usage humain non utilisés et collectés auprès des particuliers.

Article O. 433-16

Est puni de la peine prévue à l'article L.560-3 :

1°) le fabricant de dispositifs médicaux ou son mandataire ou un exploitant de médicaments à usage humain mentionnés à l'article O. 433-6, qui ne met pas, gratuitement et en quantité conforme aux dispositions de cet article, à la disposition d'une officine des collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests ;

2°) toute personne qui met sur le marché un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui ne bénéficie pas d'une attestation de conformité ou d'une certification délivrée par un organisme accrédité par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3°) toute personne qui utilise un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui ne bénéficie pas d'une attestation de conformité ou d'une certification, mentionnées à l'alinéa précédent, en cours de validité.

Article O. 433-17

Est puni de la peine prévue à l'article L.560-3 :

1°) le pharmacien titulaire d'une officine qui ne remet pas gratuitement un collecteur de déchets, d'un volume conforme aux dispositions de l'article O. 433-7, à un patient en autotraitement ou à un utilisateur d'autotests produisant des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants ;

2°) le pharmacien titulaire d'une officine qui refuse de collecter ou de ne pas collecter gratuitement les collecteurs de déchets qui leur sont apportés par les particuliers qui les détiennent.

Article O. 433-18

Est punie de la peine prévue à l'article L.560-3 :

1°) toute personne qui abandonne, dépose ou fait abandonner ou déposer dans des conditions contraires aux dispositions de ce chapitre ou aux dispositions prises pour son application, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques d'origine humaine ;

2°) toute personne qui, étant tenue d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, des pièces anatomiques d'origine humaine ou des médicaments à usage humain non utilisés, confie sciemment l'élimination desdits déchets, pièces et médicaments à une personne qui n'est pas en mesure d'effectuer les opérations d'élimination dans des conditions conformes aux dispositions de ce chapitre ou aux dispositions prises pour son application ;

3°) toute personne qui, étant tenue ou chargée d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, des pièces anatomiques d'origine humaine ou des médicaments à usage humain non utilisés, incinère ou fait sciemment incinérer lesdits déchets, pièces ou médicaments dans des installations non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;

4°) toute personne qui, étant tenue d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests ou des médicaments à usage humain non utilisés, abandonne, dépose ou fait abandonner ou déposer lesdits déchets ou médicaments dans des conditions contraires aux dispositions de ce chapitre ou aux dispositions prises pour son application ;

5°) toute personne qui, étant chargée d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests ou des médicaments à usage humain non utilisés, abandonne, dépose ou fait abandonner ou déposer lesdits déchets ou médicaments dans des conditions contraires aux dispositions de ce chapitre ou aux dispositions prises pour son application.

Section 6. - Procédure de contrôle

Article O. 433-19

Sans préjudice des attributions dévolues aux fonctionnaires et agents en application de l'article L. 530-1, les pharmaciens-inspecteurs et les médecins-inspecteurs de santé publique veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect des dispositions de ce chapitre et des textes pris pour son application.

CHAPITRE IV. – DÉCHETS RADIOACTIFS

Vide

CHAPITRE V. – MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

Article O. 435-1

I. - Les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non Partie à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ou l'importation de tels déchets en provenance d'un État non Partie à ladite Convention sont interdits sur le territoire de la Principauté.

II. - Les importations de déchets dangereux en provenance des pays énumérés à l'annexe VII de la Convention de Bâle sont interdites lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations d'élimination visées à l'annexe IV à l'article O. 431-1-2 ou de valorisation visées à l'annexe III à l'article O. 431-1-2.

III. - Les exportations et importations de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance ou vers un État Partie à la Convention de Bâle, à l'exclusion des importations interdites au paragraphe précédent, doivent être effectuées en conformité avec les dispositions de l'annexe I du présent article. Les documents établis en application de cette annexe sont complétés au regard des nomenclatures prévues en annexes II, III et IV du présent article et des autres annexes du présent titre.

L'autorité compétente de la Principauté est la Direction de l'Aménagement Urbain.

IV. - Les dispositions du III du présent article ne sont pas applicables aux mouvements de :

- déchets visés à l'annexe V-A du présent article intitulée « Liste verte » destinés à être valorisés, dans une quantité inférieure à 20 kilogrammes ;

- déchets destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques, dans une quantité inférieure à 25 kilogrammes.

V. - Les déchets dangereux et les autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et compte tenu des pratiques internationalement admises en la matière.

VI. - Tout mouvement transfrontière de déchets soumis à la procédure visée à l'annexe I-B du présent article exige la souscription d'une garantie financière, d'une assurance, d'un cautionnement ou d'autres garanties. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement solidaire donné par écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de cautions mutuelles.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'obligation de constitution et de maintien des garanties financières est destinée à assurer, suivant la nature des déchets et leur dangerosité ou inconvénients pour chaque catégorie, le respect des obligations applicables en matière de gestion des déchets, les interventions éventuelles de l'autorité administrative, en cas d'accident ou en cas de défaillance du producteur ou de l'exportateur de déchets.

Elles doivent être établies au bénéfice de l'État d'exportation et couvrir les coûts de transport des déchets, de traitement et de stockage pendant quatre-vingt-dix jours.

Le régime des garanties financières peut être complété, le cas échéant, par arrêté ministériel.

VII. - Sous réserve du consentement écrit des États concernés, le producteur ou l'exportateur de déchets peut être autorisé à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur, sous réserve de la communication de renseignements utiles, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou le nombre de transferts.

La notification générale et le consentement écrit portent sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de douze mois.

Article O. 435-2

I. - Quiconque se livre à des opérations de trafic illicite de déchets, est puni de l'amende prévue à l'article L.560-3.

II. - Constitue un trafic illicite au sens du I du présent article, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

1°) effectué sans qu'une notification ait été donnée aux autorités administratives compétentes de tous les États concernés conformément aux dispositions du présent chapitre et à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ; ou

2°) effectué sans le consentement que doivent donner les autorités administratives compétentes de l'État intéressé conformément aux dispositions aux dispositions du présent chapitre et à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ; ou

3°) effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou

4°) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou

5°) qui entraîne une élimination délibérée de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 et des principes généraux du droit international. ».

ART. 2.

Un Titre V intitulé « NUISANCES » est créé au sein du Livre IV (« POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES ») de la Deuxième Partie du Code de l'environnement (« ORDONNANCES SOUVERAINES »). Il contient les dispositions suivantes :

« Article O. 451-1

Est interdit le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet, des déchets, déjections, matériaux, liquides ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.

Le non-respect de cet article est puni de la peine prévue à l'article L.560-9.

Article O. 451-1-1

Sont, au titre de l'article O. 451-1 notamment interdits et punis des mêmes peines :

1°) tout lâcher de lanterne volante ou de ballon à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ;

2°) tout dépôt de mégot de cigarette sur la voie publique ;

3°) toute déjection de l'animal que l'on a sous sa garde sur la voie publique. ».

ART. 3.

Sont abrogées :

1°) l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017, modifiée, susvisée ;

2°) l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée ;

3°) l'Ordonnance Souveraine n° 7.254 du 14 décembre 2018, susvisée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Les « Annexes à l'Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 » sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 2 janvier 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 3°) « Opération atypique » : une transaction visée à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ; ».

Le chiffre 8°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 8°) « virement et transfert de fonds » : toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne ; ».

Le chiffre 16°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 16°) « monnaie électronique » : toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique à l'exclusion de :

- la valeur monétaire stockée sur des instruments qui ne peuvent être utilisés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux utilisés par l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services ou pour un éventail limité de biens ou de services ;

- la valeur monétaire utilisée pour effectuer des opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque les biens ou les services achetés sont livrés et doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un dispositif numérique ou informatique, à condition que l'opérateur du système de télécommunication, numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens ou services ; ».

Sont insérés après le chiffre 23°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les chiffres suivants :

« 24°) « actif financier virtuel » : un actif financier virtuel au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique ;

25°) « prestataire de services de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques » : entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert d'actifs virtuels ;

26°) les personnes visées au chiffre 26°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée : notamment les commerçants et personnes organisant la vente, la location de biens suivants : antiquités, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur. ».

Art. 2.

Après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est inséré l'article suivant :

« Article 1-1 : Les commerçants et personnes visés au chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déclarent au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, les transactions ou séries de transactions liées, réglées en espèces, dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé au deuxième alinéa de l'article 64. ».

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « ou nouée » sont insérés après le terme « établie » et les termes « de l'article 4 » sont remplacés par les termes « des articles 4, 4-1 et 4-3 ».

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4 » est remplacé par le terme « 4-1 ».

Art. 5.

Au premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « de l'article » sont remplacés par les termes « des articles 4-1 et », et les termes « identifient et » sont insérés après les termes « les professionnels ».

Le chiffre 1°) de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 1°) lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie, et soit, par la prise d'une photocopie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, nationalités, date et lieu de naissance de la personne, son adresse, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ou certifié conforme ; ».

Au chiffre 2°) de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification » sont insérés après les termes « personne morale » et les termes « certifiée conforme de ses statuts ou » sont insérés après les termes « de la copie ».

Au chiffre 3°) de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « ou en recourant à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification présentant un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens des arrêtés ministériels n° 2020-461 et n° 2020-462 du 6 juillet 2020, susvisés » sont ajoutés après le terme « susvisée ».

Au chiffre 4°) de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4-3 » est remplacé par le terme « 4-1 ».

Art. 6.

Au chiffre 1°) de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4-1 » est remplacé par le terme « 4-2 ».

Art. 7.

À l'article 9-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4-3 » est remplacé par le terme « 23 ».

Art. 8.

Au premier alinéa de l'article 9-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « aux articles 4 et 4-3 » sont remplacés par les termes « à l'article 4-1 ».

Au dernier alinéa de l'article 9-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4 » est remplacé par le terme « 4-1 ».

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4-2 » est remplacé par le terme « 4-3 ».

Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 4 » est remplacé par le terme « 4-1 ».

ART. 11.

Est inséré après l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 12-1 : L'examen prévu par l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, que l'étendue de ces mesures est appropriée et proportionnée au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux fins d'être conservés dans le délai prescrit à l'article 23 de ladite loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'État ou le territoire concerné. ».

ART. 12.

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les professionnels identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

L'identification des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, porte sur les éléments suivants :

1°) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

2°) les modalités du contrôle exercé sur la société ou le groupement d'intérêt économique mentionnées à l'article 14 ;

3°) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Lorsque la propriété ou le contrôle du client est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, outre la ou les personnes physiques bénéficiaires effectifs, le professionnel doit identifier l'ensemble des personnes composant cette chaîne.

Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif :

- lorsque le client est une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de ladite loi recueillent les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans le registre mentionné à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

- lorsque le client est trustee ou toute personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire telle que mentionnée à l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, recueillent les informations sur le bénéficiaire effectif dans le registre des trusts mentionné audit article.

Aux mêmes fins de vérification d'identité, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires en se fondant sur une approche par les risques.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils sont également en mesure de justifier que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes au présent article.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ils conservent, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif effectuées conformément au présent article, quel qu'en soit le support. ».

ART. 13.

L'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ;

- les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui sont soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ou soumises à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital, ce dont les organismes ou personnes visés aux articles premier et 2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et lorsqu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption à l'encontre du client mentionné au premier alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée à Monaco, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

a) le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;

b) l'administrateur délégué ou le directeur général des sociétés anonymes ;

c) le syndic nommé dans le cadre d'une procédure judiciaire de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Si les représentants des personnes morales sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-propriétaire qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale ;

- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale ;

- les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

Les professionnels conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs en application du premier alinéa.

Lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant, les professionnels prennent les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant et conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification. ».

ART. 14.

Au premier alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « toutes les personnes suivantes » sont ajoutés après les termes « bénéficiaires effectifs ».

Le chiffre 1°) de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« le ou les constituants ».

Art. 15.

Au dernier alinéa de l'article 15-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « ou, à défaut, de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi » sont remplacés par les termes « dont ils conservent une copie ».

Art. 16.

L'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les professionnels visés aux chiffres 1°), 2°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, outre les mesures de vigilance à l'égard du client visées aux articles 4-1, 4-3 et 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires de ces contrats et des personnes suivantes :

- la ou les personnes physiques ou morales qui sont bénéficiaires du contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales qui procèdent au paiement de primes afférant au contrat d'assurance vie ;
- la ou les personnes physiques ou morales assurées au titre du contrat d'assurance vie.

Lorsque les bénéficiaires des contrats sont des personnes ou des entités juridiques nommément désignées, ils relèvent leur nom, prénoms ou dénomination.

Dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, les professionnels visés au précédent alinéa obtiennent suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires afin d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

La vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat sur présentation de tout document écrit probant dans les conditions des articles 5 et 13.

En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou de capitalisation, les professionnels visés au premier alinéa, qui ont connaissance de cette cession, identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé. ».

Art. 17.

L'article 16-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

Art. 18.

L'article 16-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le mandataire visé à l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est choisi parmi les professionnels autorisés à exercer dans la Principauté, visés aux chiffres 12°), 13°) et 20°) de l'article premier et au chiffre 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. ».

Art. 19.

L'article 16-5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites aux articles 4-1 et 4-3, dans les conditions prévues à l'article 8 de ce texte.

Pour l'application de ces dispositions, le tiers qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles visés au précédent alinéa, met sans délai à la disposition des professionnels les éléments d'identification relatifs à l'identité du client, ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences, y compris des copies adéquates des données d'identification et de vérification obtenues par l'utilisation de moyens d'identification à distance visés au chiffre 3°) de l'article 5.

Les modalités de transmission des informations et documents mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers sont précisées dans un contrat conclu par écrit entre les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et le tiers. ».

Art. 20.

L'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'intervention d'un tiers conformément à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées à l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;

- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ; y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification à distance visés au chiffre 3°) de l'article 5 ;

- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 50 de ladite loi ;

- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel. ».

Art. 21.

Est inséré après l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 17-1 : Pour l'application de l'article 8-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le groupe s'entend au sens du premier alinéa de l'article 47. ».

Art. 22.

À la fin du premier alinéa de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont insérés les termes « Ces diligences sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 16. ».

Art. 23.

L'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 1°) En application de l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de ladite loi recueillent les informations justifiant que la relation d'affaires ou la transaction présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ils s'assurent que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme reste faible durant toute la relation d'affaires et mettent en place un dispositif de surveillance et d'analyse des opérations qui est adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits afin de leur permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. En cas d'opération suspecte, ils mettent en œuvre les mesures de vigilance visées aux articles 4-1 et 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sauf s'ils peuvent raisonnablement penser que la mise en œuvre de ces mesures alerterait le client. Dans les deux cas, ils procèdent à la déclaration visée, selon les cas, aux articles 36 et 40.

2°) Les dispositions du chiffre 1°) sont également applicables lorsque le client est :

a) un organisme ou une personne visé aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établi ou ayant son siège social à Monaco, ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

b) une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations, ou qui est soumise à des obligations de publicité conformes à des normes internationales garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital, dont les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle ;

c) une autorité publique ou un organisme public si son identité est accessible au public, transparente et certaine et que ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. ».

Art. 24.

L'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels ne sont pas soumis aux obligations de vigilance des articles, 4-1 et 4-3, lorsqu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, pour la monnaie électronique, si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

1°) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite maximale mensuelle de 150 euros et ne peut être utilisé que pour des paiements sur le territoire de la Principauté ;

2°) le montant maximal stocké n'excède pas 150 euros ;

3°) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;

4°) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié ni son identité vérifiée, dans les conditions visées à l'article 5 ;

5°) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue au précédent alinéa ne s'applique pas en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 50 euros, ou en cas d'opérations de paiement initiées par l'intermédiaire d'Internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance, lorsque le montant payé est supérieur à 50 euros par transaction.

En application des dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les cartes prépayées anonymes émises dans des pays étrangers doivent répondre aux exigences prévues aux précédents alinéas. ».

Art. 25.

Sont insérés après l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 22-1 : Lorsque les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, font le choix de mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées dans les conditions du chiffre 1°) de l'article 21, ils :

1°) identifient et vérifient l'identité de leur client selon les modalités prévues à l'article 5 et identifient et vérifient l'identité du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article 13 ;

2°) peuvent différer la vérification de l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif dans les conditions prévues à l'article 6 ;

3°) peuvent simplifier les autres mesures de vigilance prévues à l'article 16, et aux articles 4-3 et 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en adaptant au risque faible identifié le moment de réalisation de ces mesures et leur fréquence de mise en œuvre, l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité d'information collectées et la qualité des sources d'informations utilisées ;

4°) sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle que l'étendue des mesures de vigilance qu'ils mettent en œuvre est adaptée aux risques qu'ils ont évalués.

Article 22-2 : Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées dans les conditions du chiffre 2°) de l'article 21, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, mettent en œuvre les mesures d'identification du client et du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues aux articles 5 et 13 ainsi que les mesures prévues au chiffre 1°) de l'article 21. ».

ART. 26.

L'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de ladite loi définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou le devient au cours de la relation d'affaires.

Ces dispositions sont également applicables aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°), 3°) et 4°) de l'article premier à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements.

Les procédures internes et la politique d'acceptation des clients précisent les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus d'assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soient clientes, bénéficiaires effectifs ou mandataires.

Lorsque le client ou son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, ou le bénéficiaire effectif du contrat d'assurance sont des personnes politiquement exposées, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie situé sur le territoire de la Principauté. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

En outre, les mesures de vigilance visées à l'article 25-3 doivent être renforcées.

Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'État ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Sont considérées comme des personnes réputées être des membres de la famille des personnes politiquement exposées mentionnées au précédent alinéa :

- le conjoint ou la personne vivant maritalement avec une personne politiquement exposée ;
- le partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- les ascendants ou descendants directs d'une personne politiquement exposée ainsi que leur conjoint ou leur partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes politiquement exposées :

- les personnes physiques identifiées comme étant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d' un fonds commun de placement, un fonds d'investissement, un trust ou un dispositif juridique comparable de droit étranger conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;

- les personnes physiques seules bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un fonds commun de placement, d'un fonds d'investissement, d'un trust ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établie au profit d'une personne politiquement exposée.

Est déterminée par Arrêté Ministériel la liste des fonctions publiques importantes qui existent sur le territoire de la Principauté ainsi que des fonctions publiques importantes de chaque organisation internationale accréditée à Monaco. Cette liste comprend également toute fonction importante susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités par l'État. ».

Art. 27.

Est inséré après l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Chapitre suivant :

« Chapitre VII bis - Obligations de vigilance renforcées applicables aux transactions impliquant des pays tiers à haut risque :

Article 25-1 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si la transaction qu'elles exécutent relèvent de celles visées à l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, susvisée.

Lorsqu'ils exécutent une telle transaction, ils appliquent les mesures de vigilance renforcées suivantes, dont l'intensité varie selon une approche par les risques et qui prennent en compte les spécificités des opérations :

a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs ;

b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;

c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;

d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées ;

e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;

f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les modalités et le suivi des opérations doivent être définies par la personne mentionnée à l'article 27 de ladite loi qui s'assure de leur mise en œuvre.

En complément des mesures énoncées au premier alinéa, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, appliquent, le cas échéant, au moins l'une des mesures suivantes en se fondant sur une approche par les risques :

a) des mesures supplémentaires de vigilance renforcée ;

b) la mise en place de mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption visé à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

c) la limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou tout autre entité provenant d'un État ou d'un territoire visé à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance visées au premier alinéa, lorsque les opérations mentionnées à l'article 14-2 de ladite loi proviennent ou sont à destination de l'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'ils justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 54 de la même loi que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au

Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.

Article 25-2 : Sont déterminées par ordonnance souveraine les mesures visant à soumettre à des obligations spécifiques, à restreindre ou interdire, l'activité d'entités entretenant des liens avec des États ou territoires à haut risque tels que visés à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ou l'activité ou les relations d'affaires des personnes et organismes visés aux articles premier et 2 de ladite loi avec des entités établies dans de tels États ou territoires.

Lesdites mesures peuvent consister à :

1°) interdire l'établissement sur le territoire de la Principauté de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'organismes et de personnes équivalents à ceux visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, domiciliées ou établies dans un État ou territoire à haut risque, ou tenir compte d'une autre manière du fait que l'organisme ou la personne concernée est originaire d'un État ou territoire qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

2°) interdire aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, d'établir des filiales ou des bureaux de représentation dans un État ou territoire à haut risque, ou d'une autre manière tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation serait établi dans un État qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

3°) imposer aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales établies dans un État ou territoire mentionné à haut risque ;

4°) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les filiales et succursales des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dont les entreprises mères ou les sièges sociaux sont situés dans un État ou territoire à haut risque ;

5°) sans préjudice des articles 15 et 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée et en application de l'article 16 de ladite loi imposer aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de ce même texte d'adapter leurs relations de correspondant avec les établissements clients situés dans les États ou territoires à haut risque ou, si nécessaire, d'y mettre fin. ».

Art. 28.

Est inséré au début du Chapitre VIII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 25-3 : Pour l'application de l'article 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de ladite loi :

1°) lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2°) pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées aux articles 54, 57 et 57-1 de ladite loi de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. ».

Art. 29.

Sont insérés à la fin de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les alinéas suivants :

« Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les personnes mentionnées aux articles premier et 2 de ladite loi mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article 25-3. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. ».

Art. 30.

L'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les transactions ou opérations atypiques visées à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que les délais requis pour l'accomplir. ».

Art. 31.

Au premier alinéa de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « et au chiffre 19°) » sont insérés après les termes « 1°) à 6°) ».

Au quatrième tiret du deuxième alinéa de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 33 » est remplacé par le terme « 27 ».

À la fin du cinquième tiret du deuxième alinéa de de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont ajoutés les termes « Une demande préalable accompagnée de toutes les pièces et informations justificatives doit être faite auprès dudit Service. La demande de dispense de la mise en place d'un système automatisé doit être motivée et renouvelée chaque année au cours du premier trimestre civil. ».

Art. 32.

Au premier alinéa de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « conformément à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, » sont supprimés.

Art. 33.

Au chiffre 2°) de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « si besoin est » sont supprimés.

Au chiffre 3°) de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « ou au Procureur Général » sont remplacés par les termes « au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ».

Art. 34.

Sont insérés après l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 30-1 : Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de ladite loi, mettent en place un dispositif de contrôle interne adapté à leur taille, à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants.

Article 30-2 : Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le dispositif de contrôle interne visé à l'article précédent comprend au moins des procédures définissant l'organisation du dispositif de contrôle interne ainsi que les activités de contrôle interne que ces personnes accomplissent pour s'assurer du respect des obligations prévues au Chapitre II de ladite loi.

Ces procédures prévoient notamment des critères et des seuils permettant d'identifier les incidents importants ainsi que les insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles prévoient également les conditions dans lesquelles les mesures correctrices sont apportées à ces incidents ou insuffisances.

Les dirigeants, sous le contrôle du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance, prennent les mesures correctrices nécessaires pour remédier immédiatement aux incidents et dans des délais raisonnables aux insuffisances relevées.

Article 30-3 : Au moins une fois par an, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance des organismes et personnes mentionnées à l'article précédent est informé de l'activité et des résultats des contrôles internes ainsi que des insuffisances relevées ou constatées par l'autorité de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Une fois par an, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 30-2 approuve un rapport établi conformément à l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sur l'organisation du dispositif de contrôle interne, ainsi que sur les incidents, les insuffisances et les mesures correctrices qui y ont été apportées. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 54 de ladite loi.

Article 30-4 : Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 5°) à 26°) de l'article premier et à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le dispositif de contrôle interne visé à l'article 30-1 comprend au moins des procédures définissant les activités de contrôle interne qu'ils accomplissent pour s'assurer du respect des obligations prévues au Chapitre II de ladite loi.

Les organismes et personnes mentionnés au premier alinéa prennent les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux éventuels incidents ou insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pour assurer l'efficacité du dispositif de contrôle interne, dans des délais raisonnables et selon les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme auxquelles elles sont confrontées. ».

Art. 35.

L'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

En outre, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent à ce que le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption bénéficient de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article 3 de ladite loi et à ce qu'elles aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats conformes aux articles 30-1 à 30-4. À cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément aux articles 33 et 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et au Procureur Général, selon le cas, effectuées conformément au Chapitre V de ladite loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 30 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Lorsqu'ils sont désignés par les organismes ou personnes visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à l'exception de ceux visés au chiffre 15°) dudit article, les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme établissent et transmettent au moins une fois par an, un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre :

- d'apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;

- d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel ;

- de connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;

- de décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel. ».

Art. 36.

À la fin du deuxième tiret de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont ajoutés les termes « concerné ainsi qu'aux personnes qui collaborent et participent à son activité. ».

Art. 37.

L'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, une fois par an au moins, les personnes visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établissent et transmettent un rapport au Procureur Général sur les procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations destinées à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

La même obligation d'établir un rapport incombe aux personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, lesquelles le transmettent au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

Art. 38.

Sont insérés après l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 36-1 : Sur le fondement des résultats de l'évaluation des risques, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers rédige un rapport qui est rendu public et propose, le cas échéant au gouvernement, un plan d'action visant à réduire le niveau de risque mis en évidence.

Article 36-2 : Le rapport de l'évaluation nationale des risques est porté à la connaissance du public sur le site Internet du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi que par toute autre forme de communication qui serait jugée utile.

Les résultats de l'évaluation nationale des risques sont portés à la connaissance des catégories de professionnels intéressés par tout moyen, y compris dans le cadre de réunions d'information. ».

Art. 39.

À l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « personnes visées à » sont remplacés par les termes « personnes visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 ».

Art. 40.

Est inséré après l'article 38-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 38-1-1 : À l'issue des contrôles réalisés en application de l'article 57-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats établit, au terme d'échanges contradictoires, un rapport selon les modalités suivantes :

Un avant-projet de rapport rédigé par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats est adressé à l'avocat-défenseur ou l'avocat concerné, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours, à compter de la réception de l'avant-projet pour solliciter s'il l'estime nécessaire, la tenue d'une réunion aux fins d'engager un débat sur l'avant-projet. La réunion doit se tenir dans un délai de trente jours au plus à compter de la réception de l'avant-projet de rapport.

Il peut se faire assister du conseil de son choix.

Lors de cette réunion, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats présente verbalement à l'avocat-défenseur ou l'avocat concerné les principaux constats effectués.

Ce dernier peut demander, au vu de l'avant-projet de rapport, la correction d'éventuelles erreurs ; en outre, il peut faire valoir des éléments nouveaux dont le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats n'a pas eu connaissance ou faire état de points de vue divergents.

Postérieurement à cette entrevue, et après un examen complémentaire des faits, en ce compris les éventuels éléments complémentaires apportés par l'avocat-défenseur ou l'avocat concerné, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats rédige un projet de rapport et le lui adresse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal.

L'avocat-défenseur ou l'avocat concerné dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du projet de rapport, pour faire valoir ses observations écrites. Celles-ci sont adressées au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats sous format papier ou électronique.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du professionnel, un délai de quinze jours calendaires supplémentaire peut lui être accordé.

Les observations écrites de l'avocat-défenseur ou l'avocat concerné et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats sont annexées au projet de rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport définitif, lequel est signé par au moins un des contrôleurs ayant participé à la mission de contrôle. Il est adressé au professionnel concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. ».

Art. 41.

Au premier alinéa de l'article 38-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « visées à » sont remplacés par les termes « visées aux chiffres 1°) et 2°) de ».

Est inséré à la fin de l'article 38-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la déclaration visée au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, réalisée par les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

Art. 42.

Est inséré au début du Chapitre XIV de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, avant l'article 47, l'article suivant :

« Article 46-1 : En application du septième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, lorsque les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de ladite loi appartiennent à un groupe défini comme un ensemble de sociétés dont l'une contrôle les autres au sens de l'article 48, ils mettent en œuvre des politiques et des procédures du groupe, notamment en matière de protection des informations nominatives et de partage des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

Art. 43.

L'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 8°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établis sur le territoire de la Principauté qui appartiennent à un groupe financier ou à un groupe

comprenant au moins une société de financement ou, à un groupe d'entreprises exerçant des activités d'assurance au sens du chiffre 22°) de l'article premier, ou à un groupe mixte ou à un conglomérat financier, dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un État dont la législation comporte des dispositions équivalentes à celles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, mettent en place au niveau du groupe une organisation et des procédures qui tiennent compte des risques identifiés par la classification des risques visée à l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Ces procédures prévoient le partage des informations au sein du groupe, y compris pour les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la protection des informations nominatives et les mesures de contrôle interne.

Elles permettent l'échange d'informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les procédures définissent la nature des informations à communiquer qui sont nécessaires à la vigilance ; elles portent sur :

a) l'évaluation des risques ;

b) au cas par cas, les informations spécifiques à un client ou à une opération identifiées, nécessaires à la vigilance au sein du groupe, à savoir notamment celles relatives à l'évaluation ou la modification du profil de risque de ce client, à la surveillance de ses opérations, en particulier pour le traitement d'une opération complexe ou inhabituelle et aux demandes des autorités judiciaires, ou de contrôle et celles des cellules de renseignements financiers.

Ces informations peuvent inclure notamment les informations nominatives relatives aux données d'identification du client et des bénéficiaires effectifs concernés, à l'objet et la nature de la relation d'affaires, celles relatives à la vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires ainsi que celles concernant un client dont les opérations ont fait l'objet d'un examen renforcé ;

c) les informations nécessaires au pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tels que les résultats des contrôles internes ;

d) le cas échéant, les informations prévues à l'article 45 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les informations ne sont communiquées qu'entre des organismes et des personnes présentant des garanties équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir. ».

Art. 44.

Au premier alinéa de l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « un groupe est défini comme un ensemble de sociétés dont l'une contrôle les autres dans les conditions suivantes » sont ajoutés après le terme « susvisée ».

Art. 45.

Sont insérés après l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 48-1 : Les dispositions des articles 48-1 à 48-8 définissent un ensemble de mesures supplémentaires, dont des actions que doivent au minimum engager les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lorsque le droit d'un pays tiers à l'Union européenne ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et les procédures à l'échelle du groupe visées aux articles 28, 29 et 45 de ladite loi, au niveau des succursales ou des filiales détenues majoritairement qui font partie du groupe et sont établies dans le pays tiers.

Article 48-2 : Pour chaque pays tiers dans lequel ils ont établi une succursale ou sont un actionnaire majoritaire d'une filiale, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent au moins :

a) à évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels leur groupe est exposé, à consigner cette évaluation, à la tenir à jour et à la conserver afin de pouvoir la partager avec l'autorité de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

b) à faire en sorte que les risques visés à la lettre a) soient dûment pris en compte dans leurs politiques et leurs procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle du groupe ;

c) à obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation au niveau du groupe pour l'évaluation des risques visée à la lettre a) et pour les politiques et les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle du groupe visées à la lettre b) ;

d) à fournir une formation ciblée aux membres du personnel concernés dans le pays tiers afin de leur permettre de recenser les indicateurs de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et à veiller à ce que cette formation soit efficace.

Article 48-3 : 1°) Lorsque le droit du pays tiers restreint ou interdit l'application de politiques et de procédures qui sont nécessaires pour identifier et évaluer correctement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel en raison de restrictions d'accès aux informations pertinentes sur les clients et les bénéficiaires effectifs ou de restrictions de l'utilisation de ces informations à des fins de vigilance à l'égard de la clientèle, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent au moins :

a) à communiquer à l'autorité de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sans délai indu, et en tout état de cause pas plus de 28 jours calendaires après avoir identifié le pays tiers, les informations suivantes :

i) le nom du pays tiers concerné ;

ii) la manière dont la mise en œuvre du droit du pays tiers restreint ou interdit l'application de politiques et de procédures qui sont nécessaires pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à un client ;

b) à faire en sorte que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers déterminent si l'accord de leurs clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de leurs clients peut être utilisé pour contourner légalement les restrictions ou les interdictions visées à la lettre a) ii) ;

c) à faire en sorte que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers exigent de leurs clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de leurs clients, qu'ils marquent leur accord pour contourner les restrictions ou les interdictions visées à la lettre a) ii), dans la mesure où cela est compatible avec le droit du pays tiers.

2°) Si l'accord visé à la lettre c) du chiffre 1°), ne peut être accordé, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, prennent des mesures supplémentaires ainsi que leurs mesures types de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ces mesures supplémentaires comprennent la mesure supplémentaire visée à la lettre c) de l'article 48-8, et une ou plusieurs des mesures visées aux lettres a), b), d), e) et f) de cet article.

Si un organisme ou une des personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ne peut pas gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en appliquant les mesures visées aux chiffres 1°) et 2°), il :

a) veille à ce que la succursale ou la filiale détenue majoritairement mette un terme à la relation d'affaires ;

b) veille à ce que la succursale ou la filiale détenue majoritairement n'exécute pas la transaction conclue à titre occasionnel ;

c) met un terme à certaines ou à l'ensemble des activités assurées par sa succursale ou sa filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers.

3°) Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déterminent l'étendue des mesures supplémentaires visées aux chiffres 2°) et 3°) en fonction de leur appréciation des risques et sont en mesure de démontrer à l'autorité visée à l'article 54 de ladite loi que l'étendue des mesures supplémentaires est appropriée au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 48-4 : 1°) Lorsque le droit d'un pays tiers restreint ou interdit le partage ou le traitement des données des clients à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du groupe, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent au moins :

a) à communiquer à l'autorité visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sans délai indu, et en tout état de cause pas plus de 28 jours après avoir identifié le pays tiers, les informations suivantes :

i) le nom du pays tiers concerné ;

ii) la manière dont la mise en œuvre du droit d'un pays tiers restreint ou interdit le partage ou le traitement des données des clients à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

b) à faire en sorte que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers déterminent si l'accord de leurs clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de leurs clients peut être utilisé pour contourner légalement les restrictions ou les interdictions visées à la lettre a) ii) ;

c) à faire en sorte que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers exigent de leurs clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de leurs clients, qu'ils marquent leur accord pour contourner les restrictions ou les interdictions visées à la lettre a) ii), dans la mesure où cela est compatible avec le droit du pays tiers.

2°) Dans les cas où l'accord visé à la lettre c) du chiffre 1°), ne peut être accordé, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, prennent des mesures supplémentaires ainsi que leurs mesures types de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour gérer les risques.

Ces mesures supplémentaires comprennent la mesure supplémentaire visée à la lettre a) de l'article 48-8, ou la mesure supplémentaire visée à la lettre c) de cet article.

Si le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est suffisant pour nécessiter d'autres mesures supplémentaires, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, appliquent une ou plusieurs des autres mesures supplémentaires énoncées aux lettres a) à c) de à l'article 48-8.

3°) Si un organisme ou une personne visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ne peut pas gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en appliquant les mesures visées aux chiffres 1°) et 2°), il met un terme à certaines ou à l'ensemble des activités assurées par sa succursale ou sa filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers.

4°) Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déterminent l'étendue des mesures supplémentaires visées aux chiffres 2°) et 3°) en fonction de leur appréciation des risques, et sont en mesure de démontrer à leur autorité compétente que l'étendue des mesures supplémentaires est appropriée au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 48-5 : 1°) Lorsque le droit du pays tiers interdit ou restreint le partage des informations visées au Chapitre V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par les succursales et les filiales détenues majoritairement, établies dans le pays tiers, avec d'autres entités de leur groupe, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent au moins :

a) à communiquer à l'autorité de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sans délai indu, et en tout état de cause pas plus de 28 jours après avoir identifié le pays tiers, les informations suivantes :

i) le nom du pays tiers concerné ;

ii) la manière dont la mise en œuvre du droit du pays tiers interdit ou restreint le partage ou le traitement du contenu des informations visées au Chapitre V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, identifiées par une succursale ou une filiale détenue majoritairement, établie dans un pays tiers, avec d'autres entités de leur groupe ;

b) à exiger de la succursale ou de la filiale détenue majoritairement qu'elle fournisse des informations pertinentes aux membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier, afin qu'ils soient en mesure d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'exploitation de cette succursale ou de cette filiale détenue majoritairement et l'incidence de ces risques sur le groupe, telles que :

i) le nombre de transactions suspectes signalées au cours d'une période déterminée ;

ii) les données statistiques agrégées, qui fournissent une vue d'ensemble des circonstances qui ont fait naître des suspicions.

2°) Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, prennent des mesures supplémentaires ainsi que leurs mesures types de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les mesures visées au chiffre 1°) pour gérer les risques.

Ces mesures supplémentaires comprennent une ou plusieurs des mesures supplémentaires énoncées aux lettres a) à c) et g) à i) de l'article 48-8.

3°) Si les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ne peuvent pas gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en appliquant les mesures visées aux chiffres 1°) et 2°), ils mettent un terme à certaines ou à l'ensemble des activités assurées par leur succursale ou leur filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers.

4°) Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déterminent l'étendue des mesures supplémentaires visées aux chiffres 2°) et 3°) en fonction de leur appréciation des risques, et sont en mesure de démontrer à l'autorité visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, que l'étendue des mesures supplémentaires est appropriée au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 48-6 : Si le droit du pays tiers interdit ou restreint le transfert de données relatives aux clients d'une succursale ou d'une filiale détenue majoritairement, établie dans un pays tiers, vers un État membre de l'Union européenne aux fins de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent au moins :

a) à communiquer à l'autorité de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sans délai indu, et en tout état de cause pas plus de 28 jours calendaires après avoir identifié le pays tiers, les informations suivantes :

i) le nom du pays tiers concerné ;

ii) la manière dont la mise en œuvre du droit du pays tiers interdit ou restreint le transfert de données liées aux clients aux fins de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

b) à effectuer des examens renforcés, et notamment, lorsque cela est proportionné aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'exploitation de la succursale ou de la filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers, des vérifications sur place ou des audits indépendants, afin de s'assurer que la succursale ou la filiale détenue majoritairement met effectivement en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe et qu'elle identifie, évalue et gère correctement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

c) à fournir à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à sa demande, les résultats des examens visés à la lettre b) ;

d) à exiger de la succursale ou de la filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers, qu'elle fournisse régulièrement toute information utile aux membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'organisme ou de la personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, y compris au moins les informations suivantes :

i) le nombre de clients à haut risque et les données statistiques agrégées donnant un aperçu des raisons pour lesquelles les clients ont été classés à haut risque, comme le statut de personne politiquement exposée ;

ii) le nombre de transactions suspectes identifiées et signalées, ainsi que les données statistiques agrégées donnant un aperçu des circonstances qui ont fait naître des suspicions ;

e) à fournir à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à sa demande, les informations visées à la lettre d).

Article 48-7 : 1°) Lorsque le droit du pays tiers interdit ou restreint l'application des mesures de conservation de documents et pièces équivalentes à celles de la section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, veillent au moins :

a) à communiquer à l'autorité de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sans délai indu, et en tout état de cause pas plus de 28 jours après avoir identifié le pays tiers, les informations suivantes :

i) le nom du pays tiers concerné ;

ii) la manière dont la mise en œuvre du droit du pays tiers interdit ou restreint l'application des mesures de conservation de documents et pièces équivalentes à celles de la section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

b) à déterminer si l'accord du client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs, peut être utilisé pour contourner légalement les restrictions ou les interdictions visées à la lettre a) ii) ;

c) à faire en sorte que leurs succursales ou filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers exigent des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de leurs clients, qu'ils marquent leur accord pour contourner les restrictions ou les interdictions visées à la lettre a) ii), dans la mesure où cela est compatible avec le droit du pays tiers.

2°) Dans les cas où l'accord visé à la lettre c) du chiffre 1°) ne peut être accordé, les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, prennent des mesures supplémentaires ainsi que leurs mesures types de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées au chiffre 1°) pour gérer les risques. Ces mesures supplémentaires comprennent une ou plusieurs des mesures supplémentaires énoncées aux lettres a) à c) et j) de l'article 48-8.

3°) Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déterminent l'étendue des mesures supplémentaires visées au chiffre 2°) en fonction de leur appréciation des risques, et sont en mesure de démontrer à l'autorité visée à l'article 54 de ladite loi, que l'étendue des mesures supplémentaires est appropriée au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 48-8 : Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, prennent les mesures supplémentaires suivantes en application du chiffre 2°) de l'article 48-3, du chiffre 2°) de l'article 48-4, du chiffre 2°) de l'article 48-5 et du chiffre 2°) de l'article 48-7, respectivement :

a) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers limitent la nature et le type de produits et de services financiers fournis par la succursale ou la filiale détenue majoritairement dans le pays tiers à ceux qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ont une faible incidence sur l'exposition du groupe aux risques ;

b) veiller à ce que d'autres entités du même groupe ne s'appuient pas sur des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prises par une succursale ou une filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers, mais appliquent plutôt des mesures de vigilance à l'égard de tout client d'une succursale ou d'une filiale détenue majoritairement établie dans le pays tiers, qui souhaite bénéficier de produits ou services de ces autres entités du même groupe, même si les conditions énoncées à l'article 8-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont remplies ;

c) effectuer des examens renforcés, et notamment, lorsque cela est proportionné aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'exploitation de la succursale ou de la filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers, des vérifications sur place ou des audits indépendants, afin de s'assurer que la succursale ou la filiale détenue majoritairement identifie, évalue et gère efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

d) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers sollicitent l'approbation des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier pour l'établissement et le maintien de relations d'affaires à risque plus élevé ou pour l'exécution, à titre occasionnel, d'une transaction à risque plus élevé ;

e) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers déterminent la source et, le cas échéant, la destination des fonds à utiliser dans la relation d'affaires ou la transaction conclue à titre occasionnel ;

f) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers assurent un contrôle continu renforcé de la relation d'affaires, notamment un contrôle renforcé de la transaction, jusqu'à ce que les succursales ou les filiales détenues majoritairement considèrent raisonnablement qu'elles comprennent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la relation d'affaires ;

g) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers partagent avec l'organisme et l'une des personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, des informations relatives à une déclaration de transaction suspecte sous-jacente qui ont permis de savoir, de soupçonner ou d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une tentative de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a eu lieu ou qu'une opération de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été effectuée, telles que des faits, des transactions, des circonstances et des documents sur lesquels sont fondés les soupçons, y compris des informations à caractère personnel dans la mesure où cela est possible en vertu du droit du pays tiers ;

h) effectuer un contrôle continu renforcé de tout client et, le cas échéant, de tout bénéficiaire effectif d'un client d'une succursale ou d'une filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers, qui est connu pour avoir fait l'objet de déclarations de transactions suspectes par d'autres entités du même groupe ;

i) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers disposent de systèmes et de contrôles efficaces pour identifier et déclarer des transactions suspectes ;

j) veiller à ce que leurs succursales ou leurs filiales détenues majoritairement qui sont établies dans le pays tiers tiennent à jour et conservent en lieu sûr, aussi longtemps que possible sur le plan légal, les informations en matière de profil de risque et de vigilance liées à un client d'une succursale ou d'une filiale détenue majoritairement, établie dans le pays tiers, et en tout état de cause au moins pendant la durée de la relation d'affaires. ».

Art. 46.

Est inséré après le cinquième tiret du troisième alinéa de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le tiret suivant :

« - le Directeur des Services Fiscaux ; ».

ART. 47.

L'intitulé du Chapitre XVI de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Chapitre XVI - Transport transfrontalier d'argent liquide ».

ART. 48.

Est inséré au début du Chapitre XVI de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 51-1 : Sont considérés comme de l'argent liquide au sens de l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée :

- les espèces : billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange ou qui ont été en circulation comme instrument d'échange et qui peuvent encore être échangés par l'intermédiaire d'établissements financiers ou de banques centrales contre des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange ;

- les instruments négociables au porteur : instruments autres que des espèces qui donnent droit à leurs détenteurs de demander un montant financier sur présentation des instruments sans avoir à décliner leur identité ou à justifier de leur droit sur ce montant. Ces instruments sont les suivants :

  1) chèques de voyage ; et

  2) chèques, billets à ordre ou mandats qui sont soit au porteur, signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci ;

- marchandise servant de réserve de valeur très liquide : une marchandise, qui présente un ratio valeur/volume élevé et qui peut être aisément convertie en espèces sur des marchés d'échange accessibles moyennant seulement de faibles coûts de transaction. Ces marchandises sont les suivantes :

  1) pièces contenant au moins 90 % d'or ; et

  2) métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or ;

- carte prépayée : une carte non nominative sur laquelle sont déposés une valeur monétaire ou des fonds qui peuvent servir pour des opérations de paiement, pour l'acquisition de biens ou de services ou pour le remboursement d'espèces, ou qui donne accès à une telle valeur ou de tels fonds, et qui n'est pas liée à un compte bancaire. ».

ART. 49.

L'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle visée à l'article 61 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les déclarations prévues aux articles 60 et 60-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent être réalisées au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe. ».

ART. 50.

Est inséré après l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Chapitre suivant :

« Chapitre XVI BIS- Du Registre des Comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres forts.

Article 54-1 : En application des dispositions de l'article 64-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes ou contrats mentionnées à l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent comporter les renseignements suivants :

- la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le compte ou a signé un contrat de location d'un coffre-fort ;

- la désignation du compte (numéro IBAN, nature, type et caractéristique) ou du coffre-fort loué ainsi que, pour cette dernière, la durée de la période de location ;

- la date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification ;

- lorsque le titulaire du compte ou le locataire du coffre-fort ou toute personne prétendant agir en son nom, ses mandataires ou ses bénéficiaires effectifs est une personne physique : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro du répertoire du commerce et de l'industrie

pour les entrepreneurs individuels ;

- lorsque le titulaire du compte ou le locataire du coffre-fort ou toute personne prétendant agir en son nom, ses mandataires ou ses bénéficiaires effectifs est une personne morale : leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro du répertoire du commerce et de l'industrie ou du répertoire spécial des sociétés civiles et adresse.

Ces données sont conservées dix ans révolus après l'enregistrement de la clôture du compte que le titulaire soit une personne physique ou une personne morale.

Article 54-2 : Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, satisfont aux obligations résultant du présent chapitre par la communication des informations dans les conditions définies par arrêté ministériel. ».

Art. 51.

Les quatre derniers alinéas de l'article 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont supprimés.

Art. 52.

Sont insérés après l'article 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 56-1 : À l'issue d'un premier examen du dossier, la Commission peut également proposer au Ministre d'État de recourir à la procédure prévue à l'article 65-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Lorsqu'elle estime, au vu du rapport de contrôle ou des autres éléments relevés par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers, que des manquements sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'un avertissement, la Commission propose au Ministre d'État le prononcé de cette sanction et lui transmet à cet effet un avis motivé.

Lorsque le Ministre d'État estime au vu des manquements et des faits relevés que l'avertissement constitue une sanction proportionnée, il peut notifier par écrit à la personne mise en cause, avec les griefs relevés à son encontre, une proposition tenant au prononcé d'un avertissement à titre de sanction.

La personne est avisée qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître par écrit si elle accepte ou si elle refuse cette sanction et qu'elle peut à cet effet se faire assister du conseil de son choix et se faire remettre copie du dossier.

Lorsque la personne fait le choix d'accepter la sanction, elle en avise le Ministre d'État en précisant qu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'elle accepte la sanction de l'avertissement.

La décision du Ministre d'État, notifiée à la personne mise en cause est motivée par les constatations, d'une part, que la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la sanction qu'il lui a proposée, et d'autre part, que cette sanction est justifiée au regard des manquements et des faits relevés ainsi que des circonstances visées à l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne refuse la sanction, elle en avise le Ministre d'État, lequel saisit la Commission afin que la procédure soit suivie dans les conditions de l'article 56-2.

Il est procédé aux notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 56-2 : Lorsque à l'issue du premier examen du dossier, la Commission estime qu'il peut y avoir lieu au prononcé d'une sanction, ou lorsque la procédure visée au précédent article a abouti à un refus de la personne concernée, le Secrétaire de la Commission notifie les griefs contenus dans le rapport établi par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à la ou aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal.

En ce cas, le Président désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur.

La ou les personnes mises en cause disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification des griefs par le Secrétaire pour adresser des observations écrites au Président de la Commission, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal.

La notification des griefs indique à la ou aux personnes mises en cause ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie, à ses frais, des autres pièces du dossier auprès de la Commission et, à cette fin, se faire assister par un conseil.

À réception des explications écrites de la personne concernée, la Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. ».

Art. 53.

Le premier alinéa de l'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sauf lorsque la Commission estime, au vu des explications écrites de la ou des personnes concernées et des auditions visées au précédent article, qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, le Président de celle-ci convoque la ou les personnes mises en cause pour être entendues en séance par la Commission, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56. La personne entendue peut se faire assister par son conseil. ».

Art. 54.

Est inséré au début du Chapitre XVIII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 59-1 : En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les informations sont transmises par le bénéficiaire effectif à la personne morale dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande. ».

Art. 55.

Le deuxième alinéa de l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

Art. 56.

L'article 61 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les informations relatives au bénéficiaire effectif déclarées lors de la demande d'inscription sur le registre sont les suivantes :

1°) s'agissant de la société ou du groupement d'intérêt économique, son numéro d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ;

2°) s'agissant du bénéficiaire effectif :

a) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

b) les modalités du contrôle exercé sur la société ou le groupement d'intérêt économique prévues à l'article 14 ainsi que l'étendue de ce contrôle ;

c) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 de ladite loi demandent une inscription modificative dans le délai d'un mois suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées. ».

Art. 57.

L'article 61-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application et dans les conditions de l'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ont accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs, sans information de la personne concernée, les personnes suivantes :

1°) les agents spécialement commissionnés et assermentés du Service d'Information sur les Circuits Financiers ;

2°) les magistrats du siège et les magistrats du parquet général dans le cadre de leur mission ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

4°) les agents spécialement habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

5°) le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

6°) les agents spécialement habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières. ».

ART. 58.

L'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application du chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, est conditionné par la remise au service du répertoire du commerce et de l'industrie, d'une déclaration signée par le représentant légal de la personne requérante ou par une personne dûment habilitée en son sein.

À peine d'irrecevabilité, cette déclaration est accompagnée :

1°) d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire ;

2°) de toute pièce permettant d'établir que la personne requérante appartient à l'un des organismes et des personnes visés à l'article premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

3°) de la justification de l'information portée à la connaissance de la personne morale de la demande d'accès au registre par le professionnel concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal ou suivant un envoi électronique qualifié ou suivant tout document signé remis en main propre.

La déclaration précise :

1°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation ;

3°) l'indication que la personne requérante appartient à l'un des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et ;

4°) l'indication que la consultation des informations du registre des bénéficiaires effectifs intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues au Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les informations visées au premier alinéa de l'article 61 sont communiquées au requérant sous la forme d'un extrait et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Préalablement à la communication de l'extrait, la personne morale concernée est informée par le service du répertoire du commerce et de l'industrie de cette demande d'accès aux informations du registre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou suivant un envoi électronique qualifié. ».

ART. 59.

L'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour l'application des dispositions de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et sans préjudice des articles 63-1 à 63-3, les informations du registre des bénéficiaires effectifs portant sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence, la nationalité d'un bénéficiaire effectif et la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus, peuvent être communiquées après information de la personne morale concernée, aux personnes qui en font la demande dans les conditions suivantes.

La demande d'information est adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie au moyen d'un formulaire signé du requérant.

À peine d'irrecevabilité, la demande d'information est accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire et précise :

1°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, élection de domicile à Monaco ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation ;

3°) l'énoncé des motifs de la demande et son lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Préalablement à la communication des informations au requérant, la demande d'information, ses motifs et leur lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme allégué par le requérant sont notifiés par le service du répertoire du commerce et de l'industrie à la personne morale et aux bénéficiaires effectifs concernés par lettre recommandée avec accusé de réception ou suivant un envoi électronique qualifié.

La communication des informations ne donne pas lieu à la délivrance d'un extrait mais à une consultation sur place des seules informations énumérées au premier alinéa en présence d'un fonctionnaire du service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sans préjudice de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la consultation n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de la demande d'information à la personne morale et aux bénéficiaires effectifs concernés.

La consultation des informations par les personnes visées à l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. ».

Art. 60.

Sont insérés après l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 63-1 : La demande formée auprès du Ministre d'État aux fins de restriction d'accès au registre des bénéficiaires effectifs visée à l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dont une copie est adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie, comprend à peine d'irrecevabilité :

1°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation ;

3°) les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité ;

4°) les informations pour lesquelles l'accès doit être limité ;

5°) le fondement de la demande ;

6°) un récépissé du dépôt d'une copie de la requête au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

À l'appui de la demande, il est joint tout document de nature à justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La demande de restriction d'accès au registre des bénéficiaires effectifs visée à l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, peut être fondée sur des circonstances exceptionnelles tenant en particulier à des impératifs de sécurité, de respect de la vie privée, de préservation de la confidentialité des activités scientifiques, économiques, professionnelles et culturelles. À cet égard, il est notamment tenu compte du nom du bénéficiaire effectif, de sa santé, de ses activités qu'il s'agisse d'activités scientifiques, économiques, professionnelles, culturelles, politiques, associatives, artistiques ou sportives, de sa notoriété, de sa fortune, de son histoire personnelle ou celle de sa famille.

Article 63-2 : Dès réception de la demande, le service du répertoire du commerce et de l'industrie limite provisoirement l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs aux autorités visées à l'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi qu'aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de ladite loi. Une mention est portée en marge du registre.

En cas de rejet de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire de deux mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable.

Une limitation d'accès aux informations peut être renouvelée par décision du Ministre d'État sur le fondement d'une demande de renouvellement motivée, adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

Article 63-3 : La demande formée auprès du Président du Tribunal de première instance de restriction d'accès au registre des bénéficiaires effectifs visée au deuxième alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dont une copie est adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie, comprend à peine d'irrecevabilité les éléments énumérés à l'article 63-1.

La demande doit être fondée sur des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 63-1.

Dès réception de la copie de la requête, le service du répertoire du commerce et de l'industrie limite provisoirement l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs aux autorités visées à l'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi qu'aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de ladite loi. Une mention est portée en marge du registre.

En cas de rejet de la requête, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire de trente jours. En cas de recours, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable.

Une limitation d'accès aux informations peut être renouvelée sur le fondement d'une demande de renouvellement motivée, adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation. ».

ART. 61.

L'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le montant prévu au chiffre 10°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 15°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 16°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 17°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros ;

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 5 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du chiffre 1°) de l'article 4 la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont fixés à la somme de 2.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu à l'article 60-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros. ».

ART. 62.

Les dispositions des articles 48 à 50 entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

Les dispositions de l'article 51 entreront en vigueur le 31 août 2021.

À l'article 58, les termes « Chapitre IX » seront remplacés par ceux de « Chapitre XI » le 31 août 2021.

ART. 63.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.755 du 1er août 2008 rendant exécutoire la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance adoptée à La Haye le 1er juillet 1985 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, une construction juridique est considérée comme similaire aux trusts lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1°) les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;

2°) le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;

3°) le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

ART. 2.

L'inscription au registre des trusts visée à l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, doit être réalisée auprès du service en charge du registre des trusts dans le délai d'un mois à compter de la constitution, de la modification ou de l'extinction d'un trust ou de toute construction juridique équivalente.

Elle est réalisée au moyen d'un formulaire conforme à celui figurant en annexe à la présente ordonnance et comporte les indications suivantes :

1°) l'identification du ou des constituants : nom et prénoms ou dénomination sociale ;

2°) l'identification du trustee : nom et prénoms ou dénomination sociale ;

3°) s'il y a lieu, l'identification du ou des protecteurs : nom et prénoms ou dénomination sociale ;

4°) l'identification du ou des bénéficiaires effectifs :

a) dans le cas d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, pays de résidence, jour, mois et année de naissance, lieu de naissance, nationalité ;

b) dans le cas d'une personne morale : dénomination, adresse du siège social ;

5°) lorsque le ou les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;

6°) l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust : nom et prénoms ;

7°) la structure de propriété et de contrôle du trust : nature et étendue des intérêts effectifs détenus par le ou les bénéficiaires effectifs ;

8°) si le trust ou toute construction juridique similaire détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ou que celles enregistrées dans un État membre de l'Union

européenne, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Art. 3.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux trustees et à toutes personnes occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts visés au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, lesquels sont tenus de réaliser l'inscription au registre des trusts dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien immobilier ou de l'établissement de la relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

Art. 4.

Les trustees et toutes personnes occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, inscrits au registre des trusts, informent le service en charge du registre des trusts un mois au plus tard après la fin du trust ou après que les motifs d'inscription visés à l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, ont cessé d'exister.

Art. 5.

Lorsqu'en application de l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, le Ministre d'État notifie une divergence au trustee ou à la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, celui-ci est tenu de répondre dans le délai d'un mois.

Art. 6.

Dans les conditions prévues à l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, ont accès aux informations du registre des trusts visées aux chiffres 1°) à 6°) de l'article 2 les personnes suivantes :

1°) les agents spécialement commissionnés et assermentés du Service d'Information sur les Circuits Financiers visé à l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

2°) les magistrats du siège et les magistrats du parquet général dans le cadre de leur mission ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

4°) les agents spécialement habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

5°) le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

6°) les agents spécialement habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Art. 7.

En application de l'article 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, l'accès aux informations du registre des trusts, visées aux chiffres 1°) à 6°) de l'article 2, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, est conditionné par la remise au service en charge du registre des trusts d'une déclaration signée par le représentant légal de la personne requérante ou par une personne dûment habilitée en son sein.

À peine d'irrecevabilité, cette déclaration, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire de la déclaration ainsi que de toute pièce permettant d'établir que la personne requérante appartient à l'un des organismes et des personnes visés à l'article premier et 2 de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, précise :

1°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation ;

3°) l'indication que la personne requérante appartient à l'un des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et ;

4°) l'indication que la consultation des informations du registre des trusts intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues au Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Préalablement à la communication des informations, le service en charge du registre des trusts informe de cette demande de communication le trustee ou la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust par lettre recommandée avec accusé de réception ou suivant un envoi électronique qualifié.

Les informations visées aux chiffres 1°) à 6°) de l'article 2 sont communiquées par le service en charge du registre des trusts sous la forme d'un extrait et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Art. 8.

I - Sans préjudice des articles 10 et 11, en application du chiffre 1°) de l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, les informations du registre des trusts portant sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence, la nationalité d'un bénéficiaire effectif ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus peuvent être communiquées, au cas par cas, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, suivant une ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de première instance.

La requête doit être dûment motivée et justifier de l'existence d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À cet égard, doit être précisée l'utilisation aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande, il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

Elle ne peut concerner qu'un seul trust ou construction juridique équivalente par demande.

II - À peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du requérant et précise :

1°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation ;

3°) pour le trust ou la construction juridique équivalente visé par la demande, les données nécessaires à l'identification du trust ou de la construction juridique.

III - Aux fins d'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, est prise en considération toute circonstance pertinente susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est tenu compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des informations nominatives lors de sa prise de décision.

L'ordonnance est notifiée à la personne physique ou morale requérante et à l'entité qui fait l'objet de la demande. L'entité est tenue de porter l'ordonnance à la connaissance du ou des bénéficiaires effectifs concernés.

IV - En cas de décision favorable, celle-ci ne donne pas lieu à la délivrance d'un extrait. Le requérant peut consulter les informations visées au paragraphe I sur place auprès du service en charge du registre des trusts en présence d'un fonctionnaire, au plus tôt trente jours à compter de la signification.

En cas de recours contre l'ordonnance rendue sur requête, la consultation des informations auprès du service en charge du registre des trusts est suspendue jusqu'à ce qu'à ce qu'intervienne une décision irrévocable.

À l'occasion de la consultation des informations, le service en charge du registre des trusts remet au requérant un récépissé de consultation qui indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé conformément à l'ordonnance rendue sur requête, dont le service garde copie. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'ordonnance.

V - La consultation des informations visées au paragraphe I est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Art. 9.

En application du chiffre 2°) de l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, les informations du registre des trusts portant sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence, la nationalité du bénéficiaire effectif ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus relatives à un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une

société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées au chiffre 8°) de l'article 2 notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur un tel trust ou construction juridique similaire.

La mise à disposition des informations visées au premier alinéa est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Elle donne lieu à une consultation sur place auprès du service en charge du registre des trusts en présence d'un fonctionnaire.

Art. 10.

La demande formée auprès du Ministre d'État aux fins de restriction d'accès au registre des trusts visée au premier alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, dont une copie est adressée au service en charge du registre des trusts, comprend à peine d'irrecevabilité les informations et documents suivants :

1°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;

2°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, ou en vertu d'une délégation ;

3°) les données nécessaires à l'identification du trust ;

4°) les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité ;

5°) les informations pour lesquelles l'accès doit être limité ;

6°) le fondement de la demande ;

7°) un récépissé du dépôt d'une copie de la requête au service en charge du registre des trusts.

À l'appui de la demande, il est joint tout document de nature à justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La demande de restriction d'accès au registre des trusts visée au premier alinéa peut être fondée sur des circonstances exceptionnelles tenant en particulier à des impératifs de sécurité, de respect de la vie privée, de préservation de la confidentialité d'activités scientifiques, économiques, professionnelles et culturelles. À cet égard, il est notamment tenu compte du nom du bénéficiaire effectif, de sa santé, de ses activités qu'il s'agisse d'activités scientifiques, économiques, professionnelles, culturelles, politiques, associatives, artistiques ou sportives, de sa notoriété, de sa fortune, de son histoire personnelle ou celle de sa famille.

Dès réception de la demande, l'accès aux informations du registre des trusts est provisoirement limité aux autorités visées à l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, ainsi qu'aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de ladite loi. Une mention est portée en marge du registre.

En cas de rejet de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire de deux mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable.

Une limitation d'accès aux informations peut être renouvelée par décision du Ministre d'État sur le fondement d'une demande de renouvellement motivée présentée dans les conditions des trois premiers alinéas, adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

Art. 11.

La demande formée auprès du Président du Tribunal de première instance aux fins de restriction d'accès au registre des trusts visée au deuxième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, dont une copie est adressée au service en charge du registre des trusts, comprend à peine d'irrecevabilité les informations et documents énumérés aux deux premiers alinéas de l'article précédent.

La demande doit être fondée sur des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées au troisième alinéa de l'article 10.

Dès réception de la copie de la requête, le service en charge du registre des trusts limite provisoirement l'accès aux informations du registre des trusts aux autorités visées à l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, ainsi qu'aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de

l'article premier la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. Une mention est portée en marge du registre.

En cas de rejet de la requête, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire de trente jours. En cas de recours, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable.

Une limitation d'accès aux informations peut être renouvelée sur le fondement d'une demande de renouvellement motivée présentée dans les conditions des deux premiers alinéas, adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.636 du 29 avril 2021 portant nomination du Chef du Service de l'État Civil - Nationalité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Samantha ROBINI, Chef de Service Adjoint du Service de l'État Civil - Nationalité, est nommée en qualité de Chef du Service de l'État Civil - Nationalité, à compter du 1er mai 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.637 du 29 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.290 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Olivia TEIXEIRA DOS SANTOS, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité de Commis-Archiviste au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er mai 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.638 du 29 avril 2021 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.945 du 20 février 2020 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélissa Socci (nom d'usage Mme Mélissa Fratacci), Chef de Division au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, en remplacement de Mme Ludmilla Blanchi (nom d'usage Mme Ludmilla Raconnat Le Goff), Directeur Général du Département.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.639 du 29 avril 2021 modifiant l'article O.751-1 et créant l'article O.751-10 du Code de la mer relatif à la pratique des bains de mer.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

L'article O.751-1 du Code de la mer est abrogé et remplacé par le nouvel article O.751-1 suivant :

« La pratique des bains de mer est autorisée le long des rivages de la Principauté, à l'exclusion des zones ci-après définies :

- de la frontière Ouest de la Principauté au droit de la Pointe de la Poudrière ;

- dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée des ports ;

- à partir des ouvrages portuaires que sont la jetée Lucciana et le Quai Rainier III ;

- dans les chenaux traversiers balisés permettant l'accès au rivage ;

- de l'enracinement Ouest du terre-plein du Portier jusqu'à la limite Ouest de la réserve marine du Larvotto, telle que cette zone est balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune. ».

ART. 2.

Il est inséré dans le Code de la mer (deuxième partie : ordonnances souveraines) au livre VII « La police des eaux territoriales et des eaux intérieures », titre V « Pratique des bains de mer et des sports nautiques », un article O.751-10 ainsi rédigé :

« La pratique de la plongée sous-marine est interdite à proximité ainsi qu'à l'intérieur de tout ouvrage maritime amortisseur de houle, à l'exception du solarium de la Digue Rainier III. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.640 du 29 avril 2021 modifiant l'article O.244-10 du Code de la mer relatif à l'exploitation des ressources vivantes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article O.244-10 du Code de la mer est abrogé et remplacé par le nouvel article O.244-10 suivant :

« Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite :

1° dans les eaux portuaires, ainsi que dans les passes d'entrée des ports de Monaco ;

2° dans les zones maritimes de travaux d'accès interdit au public, telles que déterminées par arrêté ministériel ;

3° dans la zone du solarium, telle que cette zone est balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune, du 1er mai au 31 octobre, sauf de 21h à 6h.

La pêche récréative à la ligne armée de deux hameçons au plus et pratiquée à pied depuis le rivage est libre à toute époque de l'année, sauf dispositions contraires la limitant prises par arrêté ministériel. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.641 du 29 avril 2021 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de première instance.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.977 du 21 juillet 2016 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance ;

Vu l'avis 01/2021 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léa Parienti (nom d'usage Mme Léa Galfré), Juge au Tribunal de première instance, est nommée Premier Juge au même tribunal, à compter du 1er avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article O.431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux déchets.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les Titres III « Déchets » de sa Première et Deuxième Parties ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.254 du 14 décembre 2018 relative aux sacs et ustensiles en plastique, modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 28 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1907 sur les décharges publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1930 concernant la décharge publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1189 du 14 décembre 2018 relatif aux sacs et ustensiles jetables en plastique, modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le Chapitre Ier (« Dispositions générales ») du TITRE III (« DÉCHETS ») du LIVRE IV (« POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES ») de la TROISIÈME PARTIE du Code de l'environnement (« ARRÊTÉS MINISTÉRIELS »), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er. - Prévention et gestion des déchets

Section 1. - Dispositions générales

Section 2. - Réduction à la source des déchets et lutte contre le gaspillage

Sous-section 1. - Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

Article A. 431-2

Au sens des articles O. 431-2 et suivants et de la présente section, on entend par :

1°) « plastique » : un polymère, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal ;

2°) « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO_2), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes internationales en vigueur applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

3°) « sacs en matière plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

4°) « sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastique d'un volume inférieur à 25 litres, ou d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

5°) « sacs de caisse » : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;

6°) « ustensile » : ustensile conçu pour pouvoir être utilisé pour tout type de consommation d'aliments et de boissons ;

7°) « jetable » : ustensile conçu pour que le détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation ;

8°) « matière biosourcée » : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matériaux intégrés dans des formations géologiques ou fossilisés ;

9°) « teneur biosourcée » : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées, déterminé selon la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

Article A. 431-2-1

En application de l'article O. 431-2, la teneur biosourcée minimale des sacs en matière plastique à usage unique est de :

- 40% minimum jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 50% minimum à partir du 1er janvier 2020 ;
- 60% minimum à partir du 1er janvier 2025.

Article A. 431-2-2

I. Il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1°) à compter du 1er janvier 2019, des ustensiles en plastique suivants :

a) pailles ;

b) bâtonnets mélangeurs pour boisson.

2°) à compter du 1er janvier 2020, des ustensiles jetables en plastique suivants :

a) assiettes ;

b) gobelets et tasses ;

c) verres et verrines ;

d) couverts.

Ces interdictions ne concernent pas les assiettes comportant uniquement un revêtement en plastique jusqu'au 1er juin 2021, ainsi que les verres, gobelets et tasses comportant uniquement un revêtement en plastique.

3°) à compter du 1er juin 2021, des ustensiles jetables en plastique suivants :

a) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade et leurs moyens de fermeture, ainsi que les bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ;

b) piques à steak ;

c) moyens de fermeture et couvercles à verres ou à gobelets ;

d) pots à glace.

Ces interdictions ne concernent pas les pots à glace comportant uniquement un revêtement en plastique.

4°) à compter du 1er janvier 2024, de tous les récipients, contenants et emballages jetables en plastique.

Sont concernés les boîtes, les barquettes, les plateaux-repas, les sachets, y compris ceux comportant qu'une fenêtre en plastique transparent, et les saladiers utilisés pour contenir des aliments qui :

- sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, notamment dans le cadre de l'alimentation rapide ;
- sont généralement consommés dans le récipient ou l'emballage ; et
- sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.

Ces interdictions ne concernent pas les couvercles et moyens de fermeture des récipients et contenants, ainsi que les saladiers comportant uniquement un revêtement en plastique.

II. Les ustensiles jetables en plastique biosourcé et compostable, visés au sein du présent article, ne sont pas autorisés.

L'ensemble des interdictions prévues au sein de cet article ne s'appliquent pas aux établissements de santé et médico-sociaux.

Section 3. - Gestion et traçabilité des déchets

Article A. 431-3

Le registre des déchets sortants mentionné au I de l'article O. 431-3-1 contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

1°) l'origine et la nature du déchet sortant (conformément au code du déchet applicable tel que mentionné dans la nomenclature figurant à l'annexe I de l'article O. 431-1-2) ;

2°) la quantité de déchet sortant ;

3°) la date de l'enlèvement du déchet ou sa fréquence d'enlèvement si celle-ci est supérieure à une fois par semaine ;

4°) la destination (nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié) ;

5°) le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que le moyen de transport utilisé ;

6°) le mode de traitement des déchets applicable tel que mentionné aux annexe III et IV de l'article O. 431-1-2 définissant les opérations d'élimination ou de valorisation ;

7°) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, le cas échéant ;

8°) le numéro de notification en cas de transfert vers l'étranger soumis à notification.

Article A. 431-3-1

Le contenu des registres des déchets mentionnés au II de l'article O. 431-3-1 est précisé ci-dessous, en fonction de la nature de l'activité des établissements et entreprises :

I. Les établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial la collecte et le transport des déchets, notamment des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition, tiennent à jour un registre des déchets qui contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

1°) la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;

2°) la fréquence de collecte ;

3°) la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet applicable tel que mentionné dans la nomenclature définie à l'annexe I de l'article O. 431-1-2) ;

4°) la quantité du déchet transporté ou collecté ;

5°) le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;

6°) le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

7°) le numéro de notification en cas de transfert vers l'étranger soumis à notification ;

8°) le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;

9°) le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est acheminé.

II. Les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers ou tout particulièrement les négociants ou courtiers tiennent à jour un registre des déchets qui contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

1°) la date d'acquisition et de cession du déchet ;

2°) la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe I de l'article O. 431-1-2) ;

3°) la quantité du déchet détenu ;

4°) le nom et l'adresse du producteur du déchet ;

5°) le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;

6°) le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;

7°) le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;

8°) le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

9°) le numéro de notification en cas de transfert vers l'étranger soumis à notification ;

10°) le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

11°) le mode de traitement des déchets au regard des nomenclatures établies en annexe III et IV de l'article O. 431-1-2 définissant les opérations d'élimination ou de valorisation.

III. Les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations d'élimination ou de valorisation des déchets tiennent à jour un registre des déchets qui contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

1°) la date de réception du déchet ;

2°) la nature du déchet entrant (code du déchet applicable tel que mentionné dans la nomenclature définie à l'annexe I de l'article O. 431-1-2) ;

3°) la quantité du déchet entrant ;

4°) le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

5°) le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;

6°) le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

7°) le numéro de notification en cas de transfert vers l'étranger soumis à notification ;

8°) le mode de traitement des déchets applicable tel que mentionné dans la nomenclature définie en annexe III et IV de l'article O. 431-1-2 définissant les opérations d'élimination ou de valorisation.

IV. Les établissements ou entreprises exportant des déchets vers un autre État à des fins de valorisation ou d'élimination tiennent à jour un registre des déchets qui contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

1°) la date de l'expédition du déchet ;

2°) la nature du déchet expédié (code du déchet applicable tel que mentionné dans la nomenclature définie à l'annexe I de l'article O. 431-1-2) ;

3°) la quantité du déchet expédié ;

4°) le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

5°) le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;

6°) le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

7°) le numéro de notification pour les transferts vers l'étranger ;

8°) le mode de traitement des déchets au regard des nomenclatures établies en annexe III et IV de l'article O. 431-1-2 définissant les opérations d'élimination ou de valorisation.

V. En application des articles L. 530-1 et suivants, les fonctionnaires ou agents de l'Administration commissionnés et assermentés peuvent demander la communication et effectuer une vérification des registres tenus en application du présent article. ».

Art. 2.

Sont abrogés :

- l'arrêté ministériel n° 2018-1189 du 14 décembre 2018 relatif aux sacs et ustensiles jetables en plastique modifiant le Code de l'environnement ;

- l'arrêté du 31 juillet 1907 sur les décharges publiques ;

- l'arrêté ministériel du 27 juin 1930 concernant la décharge publique.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-325 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe III dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-325 DU 29 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé :

« 7. Mesut SEKERCI ; Date de naissance : 22 juillet 1995 ; Lieu de naissance : Évreux (France) ; Nationalités : française, turque. ».

Arrêté Ministériel n° 2021-326 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-250 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1023 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-716 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-281 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-665 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-250 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1023 du 31 octobre 2018, n° 2019-716 du 5 septembre 2019, n° 2020-281 du 9 avril 2020 et n° 2020-665 du 8 octobre 2020, susvisés, visant M. Otman Adil ABED, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-327 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-404 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1161 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-685 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-151 du 13 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-589 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-404 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1161 du 13 décembre 2018, n° 2019-685 du 1er août 2019, n° 2020-151 du 13 février 2020 et n° 2020-589 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Khavazi Khasanovitch AMAEV, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-328 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-529 du 21 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-473 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-529 du 21 juin 2019, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2020-473 du 8 juillet 2020, susvisé, visant M. Vedat BINGOL, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-329 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-912 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-712 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-190 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-595 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-912 du 28 septembre 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-712 du 5 septembre 2019, n° 2020-190 du 5 mars 2020 et n° 2020-595 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Hamza CHEGAF, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-330 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-252 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-126 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-717 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-189 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-596 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-252 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-126 du 7 février 2019, n° 2019-717 du 5 septembre 2019, n° 2020-189 du 5 mars 2020 et n° 2020-596 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Soufiane DIBA, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-331 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-161 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1033 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-597 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-161 du 21 février 2019 et n° 2019-1033 du 12 décembre 2019 et n° 2020-597 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Anar Oktaï GOUMBATOV, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-332 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-454 du 2 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2020-454 du 2 juillet 2020, susvisé, visant M. Nimet KALKAN, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-333 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-625 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-380 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-625 du 25 juillet 2019, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2020-380 du 14 mai 2020, susvisé, visant M. Sofien KARDI, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-334 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-397 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-468 du 27 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-107 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-600 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-397 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-468 du 27 mai 2019, n° 2020-107 du 6 février 2020 et n° 2020-600 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Tawfiq MOUHOUCH, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-335 du 29 avril 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-530 du 21 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-474 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-530 du 21 juin 2019, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2020-474 du 8 juillet 2020, susvisé, visant M. Omer POLAT, sont prolongées jusqu'au 7 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-336 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-336 DU 29 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, sous la partie A (Personnes), la mention 14 est remplacée par la mention suivante :

« 14. Bi Sidi SOULEMAN [alias : a) Sidiki b) « General » Sidiki c) Sidiki Abbas d) Souleymane Bi Sidi e) Bi Sidi Soulemane]

Désignation : Président et « général » autoproclamé du groupe Retour, réclamation et réhabilitation (3 R)

Date de naissance : 20 juillet 1962

Lieu de naissance : Bocaranga, République centrafricaine

Nationalité : République centrafricaine

Numéro de passeport : Laissez-passer n° 235/MISPAT/DIRCAB/DGPC/DGAEI/SI/SP, délivré le 15 mars 2019 (délivré par le ministre de l'intérieur de la République centrafricaine)

Adresse : Koui, préfecture de l'Ouham-Pendé, République centrafricaine

Date de désignation par les Nations unies : 5 août 2020

Renseignements divers :

Bi Sidi Souleman dirige la milice Retour, Réclamation et Réhabilitation (3 R), active en République centrafricaine (RCA), qui a tué, torturé, violé et déplacé des civils, s'est livrée au trafic d'armes, à des activités de taxation illégales et s'est engagée dans une guerre avec d'autres milices depuis sa création en 2015. Bi Sidi Souleman lui-même a également participé à des actes de torture. Le groupe des 3 R a signé l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019 mais a commis des actes contraires à l'Accord et reste une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine. Par exemple, le 21 mai 2019, il a tué 34 civils non armés dans trois villages, exécutant sommairement les hommes adultes. Bi Sidi Souleman a ouvertement confirmé à une entité des Nations unies qu'il avait dépêché certains de ses éléments dans les villages en question à la date des faits, sans toutefois admettre avoir donné l'ordre de tuer. En décembre 2020, après avoir rejoint une coalition de groupes armés établie en vue de

perturber le processus électoral, Bi Sidi Souleman aurait été tué lors de combats.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Bi Sidi Souleman a été inscrit sur la liste le 5 août 2020 en application des dispositions des paragraphes 20 et 21 b) de la résolution 2399 (2018), réaffirmées au paragraphe 5 de la résolution 2507 (2020), pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent la stabilisation et la réconciliation ou alimentent les violences, entre autres activités interdites, et pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, notamment des attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des biens de caractère civil, y compris des centres administratifs, des tribunaux, des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés.

Renseignements complémentaires

Président et « général » autoproclamé du groupe armé Retour, Réclamation et Réhabilitation (3 R), Bi Sidi Souleman prend part à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine et qui compromettent en particulier la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé le 6 février 2019 à Bangui.

Les combattants sous son commandement et lui-même ont commis des actes qui constituent de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Le 21 mai 2019, le groupe des 3 R a tué 34 civils non armés dans trois villages (Koundjouli, Limouna et Bohong), exécutant sommairement les hommes adultes.

Sous sa direction, les éléments des 3 R ont commis des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. En septembre 2017, lors d'une attaque contre Bocaranga, des éléments du groupe des 3 R ont violé plusieurs femmes et filles. Entre mars et avril 2020, des éléments du groupe ont été impliqués dans sept cas de violence sexuelle dans trois villages de la préfecture de l'Ouham-Pendé.

Sous sa direction, le groupe des 3 R a continué d'entraver le rétablissement de l'autorité de l'État dans les zones où il opère en imposant des systèmes illégaux de taxation, notamment sur les activités de transhumance et sur les voyages, et est impliqué dans l'exploitation illégale de l'or dans les préfectures de la Mambéré-Kadéï et de la Nana-Mambéré.

En 2019, sous sa direction, le groupe des 3 R a commis ses premières violations de l'Accord de paix. Bi Sidi Souleman a refusé dans un premier temps d'entamer le désarmement et la démobilisation des combattants du groupe des 3 R censés faire partie de la première unité spéciale mixte de sécurité dans l'ouest de la République centrafricaine. Le groupe a également continué à étendre son contrôle sur des territoires, forçant la MINUSCA à lancer une opération en septembre 2019 dans les préfectures de l'Ouham-Pendé, de la Nana-Mambéré et de la Mambéré-Kadéï, ainsi qu'à se livrer au trafic d'armes pour renforcer ses capacités militaires et à recruter des combattants étrangers.

En 2020, sous la direction de Bi Sidi Souleman, le groupe des 3 R a continué à violer l'Accord de paix et à étendre son contrôle sur des territoires situés dans l'ouest du pays. En mai 2020, des éléments du groupe des 3 R ont occupé la gendarmerie de Besson dans la préfecture de la Nana-Mambéré, et d'anciens éléments du groupe ont déserté les unités spéciales mixtes de sécurité de Bouar. Le 5 juin 2020, Bi Sidi Souleman a annoncé que le groupe des 3 R suspendait sa participation aux mécanismes de suivi de l'Accord jusqu'à nouvel ordre. Le 9 juin 2020, des éléments présumés appartenir au groupe des 3 R ont attaqué le camp d'entraînement des unités spéciales mixtes de sécurité à Bouar, ainsi qu'un poste de contrôle tenu conjointement par la MINUSCA et les forces nationales à Pougol. Le 21 juin 2020, des éléments du groupe des 3 R ont attaqué une patrouille conjointe de la MINUSCA et des forces nationales près de Besson, ce qui a entraîné la mort de trois soldats centrafricains. ».

Arrêté Ministériel n° 2021-337 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie/le Myanmar.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie/le Myanmar ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-337 DU 29 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-826 DU 6 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA BIRMANIE / LE MYANMAR.

Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs
26.	MAHN Nyein Maung (alias P'do, Phado Man Nyein Maung)	Membre du Conseil d'administration de l'État ; Date de naissance : vers 1947 ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : masculin	Mahn Nyein Maung est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En sa qualité de membre du SAC, Mahn Nyein Maung a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques,

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée. En sa qualité de membre du SAC, Mahn Nyein Maung est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
27.	THEIN Nyunt	Membre du Conseil d'administration de l'État ; président du Nouveau parti pour la démocratie nationale (NNDP) ; Date de naissance : 26 décembre 1944 ; Lieu de naissance : Kawkareik (État karen)Myanmar/ Birmanie ; Nationalité : Myanmar ; Numéro de pièce d'identité : 12/THAGAKA (NAING) 012432 ; Sexe : masculin	Thein Nyunt est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat. En sa qualité de membre du SAC, Thein Nyunt a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités du Myanmar/de la Birmanie opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En sa qualité de membre du SAC, Thein Nyunt est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.
28.	KHIN Maung Swe	Membre du Conseil d'administration de l'État ; président du parti Force démocratique nationale (NDF) ; Date de naissance : 24 juillet 1942 ; Lieu de naissance : Ngathaingchaung, district de Pathein, Myanmar ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : masculin	Khin Maung Swe est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat. En sa qualité de membre du SAC, Khin Maung Swe a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée. En sa qualité de membre du SAC, Khin Maung Swe est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
29.	AYE Nu Sein	Membre du Conseil d'administration de l'État ; vice-présidente du parti national de l'Arakan ; Date de naissance : 24 mars 1957 ; Lieu de naissance : Sittwe, État de Rakhine, Myanmar/ Birmanie ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : féminin	Aye Nu Sein est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat. En sa qualité de membre du SAC, Aye Nu Sein a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression,

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En sa qualité de membre du SAC, Aye Nu Sein est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.
30.	Jeng Phang Naw Htaung	Membre du Conseil d'administration de l'État ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : masculin	Jeng Phang Naw Htaung est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En sa qualité de membre du SAC, Jeng Phang Naw Htaung a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée. En sa qualité de membre du SAC, Jeng Phang Naw Htaung est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
31.	MAUNG Ha	Membre du Conseil d'administration de l'État ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : masculin	Maung Ha est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat. En sa qualité de membre du SAC, Maung Ha a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information,

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En sa qualité de membre du SAC, Maung Ha est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.
32.	SAI Long Hseng	Membre du Conseil d'administration de l'État ; Date de naissance : 18 avril 1947 ; Lieu de naissance : Kengtung, Myanmar/ Birmanie ; Nationalité : Myanmar ; Carte de vérification de la citoyenneté : Katana (Naing) 0052495 ; Numéro de carte nationale d'enregistrement : 13/KATANA (N)-005249 ; Sexe : masculin	Sai Long Hseng est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En sa qualité de membre du SAC, Sai Long Hseng a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée. En sa qualité de membre du SAC, Sai Long Hseng est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
33.	Saw Daniel	Membre du Conseil d'administration de l'État ; Date de naissance : 25 novembre 1957 ; Lieu de naissance : Loikaw (État de Kayah) Myanmar/ Birmanie ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : masculin	Saw Daniel est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat. En sa qualité de membre du SAC, Saw Daniel a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie. En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée. En sa qualité de membre du SAC, Saw Daniel est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
34.	BANYAR Aung Moe	Membre du Conseil d'administration de l'État ; Nationalité : Myanmar ; Sexe : masculin	Banyar Aung Moe est membre du Conseil d'administration de l'État (SAC). Le 1er février 2021, les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dirigées par Min Aung Hlaing, leur commandant en chef, ont perpétré un coup d'État au Myanmar/en Birmanie en rejetant les résultats des élections qui se sont tenues le 8 novembre 2020 et en renversant le gouvernement démocratiquement élu. Dans le cadre de ce coup d'État, le vice-président Myint Swe, agissant en qualité de président par intérim, a proclamé l'état d'urgence le 1er février et transféré les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État au commandant en chef des services de défense, le généralissime Min Aung Hlaing. Le 2 février, le SAC a été institué pour exercer ces pouvoirs, empêchant le gouvernement démocratiquement élu d'accomplir son mandat. En sa qualité de membre du SAC, Banyar Aung Moe a directement participé à la prise de décisions relatives aux fonctions de l'État et en porte la responsabilité et est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			En outre, le SAC a adopté des décisions limitant le droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, et le droit de se réunir pacifiquement. Les forces militaires et les autorités opérant sous le contrôle du SAC commettent de graves violations des droits de l'homme depuis le 1er février 2021, en tuant des civils et des manifestants non armés, en limitant la liberté de réunion et d'expression, y compris par des restrictions à l'accès à l'Internet, des arrestations arbitraires et la détention de dirigeants de l'opposition et d'opposants au coup d'État. Par ailleurs, le SAC a imposé la loi martiale dans certaines parties du pays, conférant à l'armée la pleine autorité sur les zones concernées, y compris en ce qui concerne l'exercice de fonctions administratives, judiciaires et répressives. Dans les zones soumises à la loi martiale, des civils, y compris des journalistes et des manifestants pacifiques, font l'objet de poursuites menées par des juridictions militaires, ce qui les prive effectivement du droit à un procès équitable, notamment du droit de recours. Les actions violentes menées par des forces militaires et de police qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité la sécurité

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			et la stabilité se sont sensiblement accrues dans les zones où la loi martiale a été décrétée. En sa qualité de membre du SAC, Banyar Aung Moe est directement responsable de ces décisions répressives et de graves violations des droits de l'homme.
35.	U Chit NAING (alias : Sate Pyin Nyar)	Ministre de l'information ; Date de naissance : décembre 1948 ; Lieu de naissance : village de Kyee Nee, agglomération de Chauk, région de Magway, Myanmar/ Birmanie ; Nationalité : Myanmar ; Adresse : n° 150, Yadanar Street, Yadanar Housing (près du village de Tine Yin Thar), agglomération de Tharkayta, Yangon, Myanmar ; Responsable des médias d'État (MWD, MRTV, les journaux Myanmar Alin, Kyemon et Global New Light of Myanmar, ainsi que l'agence de presse Myanmar News Agency (MNA) et le Myanmar Digital News).	U Chit Naing est ministre de l'information depuis le 2 février 2021. Il a été nommé président du Conseil d'administration de l'État (SAC), qui s'est emparé des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État le 2 février 2021. En tant que ministre de l'information, il est responsable des médias d'État (MWD, MRTV, les journaux Myanmar Alin, Kyemon et Global New Light of Myanmar, ainsi que l'agence de presse Myanmar News Agency (MNA) et le Myanmar Digital News), et donc de la diffusion et de la publication des informations officielles. Depuis qu'il occupe le ministère, les journaux ont été remplis d'articles favorables à l'armée et il est donc responsable de la propagande de la junte et de la propagation de la désinformation par l'intermédiaire des médias d'État, lesquels n'informent pas avec exactitude. Il est directement responsable de décisions qui ont conduit à la répression exercée contre les médias du Myanmar/de la Birmanie,

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			notamment des directives ordonnant aux médias indépendants de ne pas utiliser les termes « coup d'État », « régime militaire » et « junte », et se traduisant par l'interdiction de cinq médias locaux dans le pays. Il est donc responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie au Myanmar/en Birmanie en limitant la liberté de la presse et l'accès à l'information en ligne et hors ligne. Dans ses déclarations, il a soutenu publiquement le coup d'État militaire. En tant que ministre de l'information, nommé par le président du SAC, U Chit Naing est responsable des actions et politiques portant atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Myanmar/en Birmanie, ainsi qu'aux actions qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Myanmar/de la Birmanie, et il apporte un soutien à ces actions et politiques.

B.Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Myanmar Economic Holdings Public Company Ltd	Adresse : 51 Mahabandoola road, 189/191 Botataung, région de Yangon, Myanmar/Birmanie 11 161 ; Type d'entité : société anonyme ; Lieu d'enregistrement : Yangon, Myanmar/ Birmanie ; Date d'enregistrement : 27 avril 1990 ; Numéro d'enregistrement : 156387282 ; Lieu principal d'activité : Myanmar/ Birmanie ; Associés : conseil d'administration : général de corps d'armée Aung Lin Dwe : directeur (inscrit sur la liste de l'UE) ; général de corps d'armée Moe Myint Tun : directeur (inscrit sur la liste de l'UE) ; groupe dirigeant : commandant en chef Min Aung Hlaing : président (inscrit sur la liste de l'UE) ; Commandant en chef adjoint Soe Win : vice-président (inscrit sur la liste de l'UE) ; Numéro de téléphone : 01-290843 Site Internet : http://www.mehl.com.mm/	La Myanmar Economic Holdings Public Company Ltd (MEHL) est un conglomérat détenu et contrôlé par les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), disposant de filiales et d'entreprises liées dans divers secteurs de l'économie, notamment la banque, les assurances, la construction, le commerce, les transports, l'exploitation minière, l'extraction de gemmes, l'industrie manufacturière et le tourisme. MEHL et ses filiales génèrent des recettes en faveur de la Tatmadaw, contribuant ainsi à sa capacité à mener des activités portant atteinte à la démocratie et à l'état de droit et à commettre de graves violations des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie. MEHL et ses filiales ont fait don de biens à l'armée en 2017 lors de cérémonies de collecte de fonds organisées par la Tatmadaw. Par conséquent, MEHL a soutenu financièrement la Tatmadaw et a ainsi contribué à sa capacité à mener des « opérations de nettoyage » et à commettre de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des Rohingyas en 2017. Le conseil d'administration de MEHL est exclusivement composé d'officiers de haut rang (d'active ou à la retraite) de la Tatmadaw. Deux membres du conseil d'administration (les généraux de corps d'armée Aung Lin Dwe et Moe Myint Tun) sont également membres du Conseil d'administration de l'État, l'organe ad hoc créé après le coup d'État du 1er février qui gouverne de facto le Myanmar/la Birmanie à l'heure actuelle, et sont inscrits sur la liste en vertu de la décision 2013/184/PESC du Conseil et du règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			Le commandant en chef Min Aung Hlaing et le commandant en chef adjoint Soe Win sont à la tête du groupe dirigeant de MEHL, respectivement en qualité de président et de vice-président.
2.	Myanmar Economic Corporation Limited	Adresse : Croisement de Ahlone road et Kannar road, Ahlone, Yangon, Myanmar ; Type d'entité : société à responsabilité limitée par actions ; Lieu d'enregistrement : Yangon, Myanmar/ Birmanie Date d'enregistrement : fondée en 1997 sous la forme d'un entreprise d'État, enregistrée en tant qu'entreprise privée le 9 janvier 2019 ; Numéro d'enregistrement : 105444192 ; Lieu principal d'activité : Myanmar/ Birmanie ; Numéro de téléphone : 01-8221369 ; Courriel : mecadm. hq@gmail.com	La Myanmar Economic Corporation (MEC) est un conglomérat détenu et contrôlé par les forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), disposant de filiales et d'entreprises liées dans divers secteurs de l'économie, notamment la banque, les assurances, la construction, le commerce, les transports, l'exploitation minière, l'extraction de gemmes, l'industrie manufacturière et le tourisme. MEC et ses filiales génèrent des recettes en faveur de la Tatmadaw, contribuant ainsi à sa capacité à mener des activités portant atteinte à la démocratie et à l'état de droit et à commettre de graves violations des droits de l'homme

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			au Myanmar/en Birmanie. Le conseil d'administration de MEC est exclusivement composé d'officiers de haut rang (d'active ou à la retraite) de la Tatmadaw. MEC et ses filiales ont fait don de biens à l'armée en 2017 lors de cérémonies de collecte de fonds organisées par la Tatmadaw. Par conséquent, MEC a soutenu financièrement la Tatmadaw et a ainsi contribué à sa capacité à mener des « opérations de nettoyage » et à commettre de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des Rohingyas en 2017.

Arrêté Ministériel n° 2021-338 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-338 DU 29 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT L'ANCIEN RÉGIME IRAQUIEN.

À l'annexe I dudit arrêté ministériel, les mentions suivantes sont supprimées :

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR BAKERIES AND OVENS (alias GENERAL ESTABLISHMENT OF BAKERIES AND OVENS). Adresses : a) Al Nidhal Street, near Saddoun Park, PO Box 109, Baghdad, Iraq ; b) Milla, Iraq ; c) Basrah, Iraq ; d) Kerbala, Iraq ; e) Diwaniya, Iraq ; f) Najaf, Iraq ; g) Mosul, Iraq ; h) Arbil, Iraq ; i) Kirkuk, Iraq ; j) Nasiriya, Iraq ; j) Samawa, Iraq ; k) Baquba, Iraq ; m) Amara, Iraq ; n) Sulaimaniya, Iraq ; o) Dohuk, Iraq. »

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR FLOUR MILLS (alias STATE ENTERPRISE OF FLOUR MILLS). Adresses : a) PO Box 170, entrance to Hurriyah City, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 17011, entrance of Huriah City, Baghdad, Iraq. »

« IRAQI STATE EXPORT ORGANIZATION. Adresse : PO Box 5670, Sadoon Street, Baghdad, Iraq. »

« IRAQI STATE IMPORT ORGANIZATION (alias IRAQI STATE ORGANIZATION OF IMPORTS). Adresse : PO Box 5642, Al Masbah, Hay Babile Area, 29 Street 16 Building no 5, Baghdad, Iraq. »

« STATE TRADING ENTERPRISE FOR EQUIPMENT AND HAND TOOLS. Adresses : a) Khalid Al Bin Al Waleed St., PO Box 414, Baghdad, Iraq ; b) Camp Sarah, New Baghdad St., Baghdad, Iraq. »

« STATE TRADING ENTERPRISE FOR MACHINERY. Adresse : PO Box 2218, Camp Sarah, Baghdad, Iraq. »

Arrêté Ministériel n° 2021-339 du 29 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIADEM », au capital de 160.200 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIADEM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mars 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LABORATOIRE MEDIADEM » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 160.200 euros à celle de 270.000 euros par la création de 3.660 actions nouvelles ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-340 du 29 avril 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-30 du 14 janvier 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-30 du 14 janvier 2021, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-341 du 29 avril 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-607 du 10 septembre 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-607 du 10 septembre 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral en association ;

Vu la requête formulée par Mme Elke DOM, masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-607 du 10 septembre 2020, susvisé, est abrogé à compter du 12 juin 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-342 du 29 avril 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-679 du 11 juillet 2018 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-679 du 11 juillet 2018 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED (nom d'usage Mme Anne FARAGGI) orthophoniste ;

Vu la requête formulée par Mme Murielle ANTONELLO (nom d'usage Mme Murielle TERZAGO), orthophoniste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-679 du 11 juillet 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-343 du 29 avril 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.079 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-428 du 12 juin 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Laurence GAGLIO, en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence GAGLIO, Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 mai 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-344 du 29 avril 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-342 du 30 avril 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), en date du 11 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène Revest), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-348 du 6 mai 2021 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du 4ème Monaco E-Prix 2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles pour le 4ème Monaco E-Prix, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 7 mai à 21 h 00 au samedi 8 mai 2021 à 17 h 30, l'accès au port de la Condamine est restreint.

ART. 2.

Durant la période visée à l'article premier, de 21 h 00 à 7 h 30, le port est fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

Le samedi 8 mai de 7 h 30 à 17 h 30, seuls les navires munis d'un badge d'identification « MONACO E-PRIX 2021 » délivrés par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco ou naviguant sous pavillon monégasque sont autorisés à pénétrer dans le port.

Les passagers, et membres d'équipage n'appartenant pas à une unité amarrée à l'année, devront impérativement disposer d'une invitation ou d'un badge ou d'un laissez-passer établi(e) par l'Automobile Club de Monaco et répondre à la réglementation en vigueur en matière sanitaire.

ART. 4.

La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à l'intérieur du port de la Condamine est limitée à 3 nœuds.

ART. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires de l'État, ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 6.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique-Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum de l'Arrêté et son annexe du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-8 du 26 avril 2021 publié au Journal de Monaco du 30 avril 2021.

Dans l'Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Il fallait lire, page 1501 :

« ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 20 pour l'année judiciaire 2021-2022.

[…]

ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté. ».

Le reste sans changement.

CONFÉRENCES DU STAGE

ANNÉE JUDICIAIRE 2021-2022

Complément de l'Annexe à l'Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice n° 2021-8 du 26 avril 2021

DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)
11 mai 2021 - à 16 h	M. Michel SORIANO, Juge de Paix	La Justice de paix Le Tribunal du travail
18 mai 2021 - à 16 h	M. Olivier ZAMPHIROFF, Procureur Général Adjoint	Les attributions du parquet autres que pénales

---

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-1553 du 28 avril 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-21 du 23 février 1999 portant nomination d'un Professeur de dessin dans les Services Communaux (École Municipale d'Arts Plastiques) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-72 du 12 septembre 2005 portant nomination d'un Directeur dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle ROSTICHER (nom d'usage Mme Isabelle LOMBARDOT), Directrice du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 5 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 avril 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 avril 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-1681 du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le mardi 11 mai 2021.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 avril 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 avril 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-97 d'un Agent de service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien de l'Auditorium Rainier III ;
- effectuer de petits travaux de manutention ;
- entretenir le matériel courant de maintenance qu'il (elle) utilise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions et d'entretien de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi (soirées, week-ens et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-98 d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la supervision de l'exploitation informatique ;
- superviser la maintenance des matériels, logiciels de base et d'exploitation ;
- optimiser les ressources informatiques ;
- créer des tableaux de bord (flux d'information, matériels utilisés) ;
- surveiller la fiabilité et la qualité du système (indicateurs à construire) ;
- vérifier la sécurité des données (homologation, PASSI) ;
- organiser les moyens humains et techniques des plans de secours ;
- coordonner la réalisation des traitements informatiques ;
- gérer le stock des ordinateurs portables ;
- assurer la transversalité avec les autres Directions ;
- effectuer la masterisation de postes Microsoft 365 à destination des utilisateurs ;
- porter assistance aux utilisateurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- maîtriser l'architecture hybride (Azure AD, Microsoft 365, AD local) ;
- maîtriser les packages des applications (Intune) ;
- maîtriser les outils interpréteurs (type IACA) ;
- des connaissances en scripting powershell sont indispensables ;
- maîtriser la gestion des comptes et des licences utilisateurs ;
- une expérience en gestion de réseau serait appréciée ;
- la connaissance des logiciels de gestion scolaire et du Système d'Information de la fonction publique serait appréciée ;
- la maîtrise de plusieurs systèmes d'exploitation est nécessaire ;
- la maîtrise la langue anglaise « technique » est souhaitée.

• Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'une importante disponibilité en terme d'horaires ;
- être de bonne moralité ;
- avoir un esprit d'initiative et la capacité à prendre des décisions ;
- disposer d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
- être passionné par l'informatique et les nouvelles technologies ;
- être orienté « résultats » et « satisfaction utilisateurs ».

Avis de recrutement n° 2021-99 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la Fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent principalement à :

- assurer l'accueil des visiteurs étrangers ;
- fournir des renseignements physiques, écrits (par mail ou chat) et téléphoniques dans diverses langues ;
- gérer le standard téléphonique et l'accueil de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- gérer et organiser les stocks de documentation touristique ;
- tenir les tableaux de statistiques de l'accueil (nombre de visiteurs, nationalité, durée de séjour, etc.) ;
- assurer la diffusion des messages sur les panneaux lumineux ;
- assurer diverses tâches de secrétariat (classement, réponse à des courriers, etc.).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser une troisième langue : espagnol, italien ou allemand (lu, écrit et parlé) ;
- la connaissance d'une quatrième langue serait fortement appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- savoir s'exprimer correctement ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'usage des nouveaux outils numériques et avoir une appétence pour ces derniers (applications diverses, réseaux sociaux, chat en ligne) ;
- posséder une très bonne connaissance de la Principauté de Monaco et du tissu touristique régional ;
- être de bonne moralité.

• Savoir-être :

- disposer d'un bon sens relationnel et de l'accueil ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler au sein d'une équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de la diplomatie ;
- être à l'aise face au public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes inhérentes au poste : horaires irréguliers en semaine, port de l'uniforme, permanences le samedi, certains dimanches et jours fériés et travail sur différents sites.

Avis de recrutement n° 2021-100 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être apte à porter des charges lourdes.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2021 ».

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 3 mai 2021, poser leur candidature au moyen d'un formulaire accessible par téléchargement dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier http://service-public-particuliers.gouv.mc / « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco ». En cas d'empêchement, ce document pourra être adressé, sur simple demande, au 98.98.44.80 ou par mail : dir.habitat@gouv.mc. Il est recommandé de privilégier ces procédures, y compris pour la restitution des dossiers, afin de limiter les déplacements. Les bureaux de la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1er à Monaco, sont ouverts de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Les dossiers devront impérativement être réceptionnés, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 28 mai 2021 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement http://service-public-particuliers.gouv.mc.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 29bis, avenue Hector Otto, 1er étage, d'une superficie de 63,61 m² et 10,68 m² de balcon et terrasse.

Loyer mensuel : 1.850 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : LA MONEGASQUE IMMOBILIER - M. Jean-Michel Amable - 18, quai Jean-Charles Rey - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.05.28.80.

Horaires de visite : Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 10h00 à 11h00 et de 15h00 à 17h00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 2021.

Office des Émissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions des Timbres-Poste procédera le 17 juin 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,06 € - Exposition d'été au Grimaldi forum – Alberto Giacometti**
- **1,08 € - 10e Salon du livre de Monaco**
- **1,28 € - 15e Jumping international de Monte-Carlo**
- **2,00 € - Centenaire de la naissance de Czeslaw Slania**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-42 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Saisonnier est vacant au Jardin Exotique, pour la période allant du 1er juin au 31 octobre 2021.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-43 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans la réalisation de petits travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie…) - un diplôme dans l'un de ces secteurs d'activité serait apprécié ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- posséder le permis de conduire « A1 » et « B » ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 avril 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées ».

Monaco, le 29 avril 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-79 du 21 avril 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées » exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 janvier 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mars 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de renforcer la sécurité de son système d'information et de « monitorer les actions effectuées sur le système », le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État et les prestataires dotés d'un poste de travail.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Conserver les traces des accès et actions effectués sur les environnements cibles ;
- Effectuer, sur demande, des remontées sur des évènements ;
- Retrouver, sur demande, les actions réalisées sur un document, un fichier, un serveur de fichier (ex. suppression, modification, changement de répertoire) ;
- Mettre en place des alertes destinées à suivre des actions spécifiques à des fins d'administration des ressources et de sécurité du SI ;
- Établir des statistiques et rapports nominatifs ou non en lien avec les opérations précitées ;

- Détecter, alerter et permettre de réaliser des remontées sur des accès et/ou des actions non autorisés (à des données nominatives ou non) ;

- Permettre de disposer d'un début de preuve en cas d'infraction aux règles internes à l'Administration ou aux règles de droit commun, notamment d'actes relevant d'infractions sanctionnées par le Code Pénal. ».

La Commission constate la possibilité d'établir des statistiques nominatives. Elle relève également que si le traitement n'a pas pour objectif de contrôler les personnes, un profil d'utilisation attendu de la personne concernée est créé, alertant en cas de différence significative entre le comportement attendu et le comportement effectif.

Elle demande donc que les paramétrages, les statistiques nominatives et le contrôle individuel qui peut en découler soient précisément évalués afin que la vie privée des utilisateurs soit respectée.

Elle rappelle de plus que le présent traitement ne doit pas conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes concernées.

Sous ces réserves, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. À cet égard, il précise que le traitement n'a pas pour objet de surveiller les personnes.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation du système d'information, conformément la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017, notamment en ses points 21, 23, 25 et 35.

Il est en outre indiqué qu'il est également justifié par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, notamment en son point 10 qui dispose que la DSI est chargée « d'assurer la gestion des annuaires et des contrôles d'accès logiques et physiques ».

Par ailleurs, la Charte des Systèmes d'information de l'État et la Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'Information de l'État rappellent aux utilisateurs du SI et aux administrateurs leurs obligations en termes de sécurité. Les Administrateurs sont à cet égard sensibilisés à leur fonction dotée de prérogatives renforcées, à la qualité des actions qu'ils doivent mener, tant en matière de confidentialité que de besoin de traçabilité.

Il est enfin précisé qu'assurer la sécurité des Systèmes d'Informations est une « obligation professionnelle » qui s'applique aux fonctionnaires et agents de l'État en application de l'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et rappelée à l'article premier de l'Arrêté n° 2017-56, susvisé.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, initiales, ID ;

- adresses et coordonnées : email ;

- vie professionnelle : statut (utilisateur, administrateur) ;

- données d'identification électronique : login et mot de passe de l'administrateur ;

- informations temporelles : date des actions (jour, mois, année), heure, minute, seconde ;

- droits des utilisateurs du SI : groupe, action ;

- évènements enregistrés : date de l'évènement, origine de l'évènement (user, compte service, serveur …), objet de l'évènement, action (déplacé, supprimé, modifié, ouvert).

Les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux adresses, au login et aux droits des utilisateurs ont pour origine la DSI lorsqu'elle habilite ses personnels au traitement.

Excepté le mot de passe fourni par l'utilisateur, les autres informations sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet de l'Administration.

La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle relève également de la mention jointe au dossier que le droit d'accès peut s'effectuer par voie électronique.

Aussi, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet

de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'eu égard aux fonctionnalités de preuve à des fins pénales, les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre de leurs missions.

Par ailleurs, ont accès au traitement dans le cadre de leurs missions les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité, avec des droits adaptés au besoin d'en connaitre des fonctions qui interviennent sur le présent traitement.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant d'identifier les accès au SI ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau ;

ainsi qu'avec tout traitement identifié comme devant être intégré aux mesures de sécurité du présent traitement.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », aux fins de recueillir les demandes en lien avec le traitement ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins d'échanges et rapports entre les intervenants.

La Commission constate que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

Elle rappelle toutefois que les interconnexions de traitements ne doivent pas conduire à créer une surveillance précise, continue et inopportune des utilisateurs du SI.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 12 mois glissants excepté en ce qui concerne les données d'identification électronique qui sont conservées tant que l'administrateur est habilité à avoir accès au traitement.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les paramétrages, les statistiques nominatives et le contrôle individuel qui peut en découler soient précisément évalués afin que la vie privée des utilisateurs soit respectée.

Rappelle que :

- le présent traitement ne doit pas conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes concernées ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les interconnexions de traitements ne doivent pas conduire à créer une surveillance précise, continue et inopportune des utilisateurs du SI ;

- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Traçabilité des évènements d'annuaires et des accès aux ressources associées ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 avril 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI ».

Monaco, le 29 avril 2021.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-80 du 21 avril 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI » exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 janvier 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mars 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de renforcer la sécurité de son système d'information et de « gérer les accès et habilitations des personnes habilitées à avoir accès à des ressources spécifiques », le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI ».

Il concerne les fonctionnaires, les agents de l'État et les prestataires dotés d'un poste de travail habilités à avoir accès à l'environnement concerné.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Validation des habilitations des administrateurs et des utilisateurs ;
- Gestion de manière centralisée des accès et permissions sur les systèmes concernés ;
- Application des permissions spécifiques à chaque utilisateur en fonction des équipements ;
- Traçabilité des actions effectuées sur l'environnement ;
- Corrélation avec les alertes remontées du SIEM ;
- Gestion des documents de travail des utilisateurs de l'environnement concerné ;
- Établissement de statistiques non nominatives ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le traitement n'a pas pour objet de surveiller les personnes concernées.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation du système d'information, conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017.

Il est en outre indiqué qu'il est également justifié par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, notamment en son point 10 qui dispose que la DSI est chargée « d'assurer la gestion des annuaires et des contrôles d'accès logiques et physiques ».

Par ailleurs, la Charte des Systèmes d'information de l'État et la Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'Information de l'État rappellent aux utilisateurs du SI et aux administrateurs leurs obligations en termes de sécurité. Les Administrateurs sont à cet égard sensibilisés à leur fonction dotée de prérogatives renforcées, à la qualité des actions qu'ils doivent mener, tant en matière de confidentialité que de besoin de traçabilité.

Il est enfin précisé qu'assurer la sécurité des Systèmes d'Informations est une « obligation professionnelle » qui s'applique aux fonctionnaires et agents de l'État en application de l'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et rappelée à l'article premier de l'Arrêté n° 2017-56, susvisé.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, UPN ;
- adresses et coordonnées : email ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe de l'administrateur ;
- informations temporelles : horodatage (jour, heure, minute, seconde des actions réalisées) ;
- profil : groupe utilisateur, droits affectés à la personne ou au groupe dans lequel la personne est intégrée ;
- log de connexion : adresse IP de connexion, login, UPN, machine, horodatage, connexion/déconnexion, action effectuée, tentative d'accès, catégorie de sévérité.

Les profils sont créés suite aux demandes de création ou modification de comptes reçues via le Centre de Service.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses, ont pour origine la DSI lorsqu'elle habilite ses personnels au traitement.

Enfin, excepté le mot de passe fourni par l'utilisateur, les autres informations sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet de l'Administration.

La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle relève également de la mention jointe au dossier que le droit d'accès peut s'effectuer par voie électronique.

Aussi, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées à « toute autorité agissant dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles ».

Par ailleurs, ont accès au traitement dans le cadre de leurs missions les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité, dans le cadre de leurs missions d'administration, d'assistance technique et de maintenance.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant d'identifier les accès au SI ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau ;

- « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement », à des fins de sécurisation d'accès distants.

Il est également rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », aux fins de recueillir les demandes en lien avec le traitement.

La Commission constate que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

Elle tient cependant à rappeler que les interconnexions de traitements ne doivent pas conduire à créer une surveillance précise, continue et inopportune des utilisateurs du SI.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données relatives aux informations temporelles et aux logs de connexion sont conservées deux semaines.

Les autres informations sont conservées tant que l'utilisateur est habilité à avoir accès à l'environnement.

La Commission estime toutefois que la durée de conservation de deux semaines n'est pas suffisante pour permettre d'identifier en cas de problème ce qui a pu se produire sur les systèmes concernés et fixe donc leur durée de conservation à 3 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;

- les interconnexions de traitements ne doivent pas conduire à créer une surveillance précise, continue et inopportune des utilisateurs du SI.

Fixe la durée de conservation des données relatives aux informations temporelles et aux logs de connexion à trois mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 avril 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne ».

Monaco, le 29 avril 2021.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Délibération n° 2021-83 du 21 avril 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne » exploité par la Direction de l'Expansion Économique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la direction de l'expansion économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 9 février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 avril 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier a mis en place un fonds de soutien, appelé « Fonds Bleu », visant à favoriser la relance économique via le numérique. Dans ce contexte, il souhaite ouvrir un téléservice permettant aux entreprises de la Place de solliciter une aide pour financer une partie d'un projet de transition numérique.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne ».

Il concerne les usagers représentants des entreprises souhaitant bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu, ainsi que les agents traitants pour la partie fonctionnelle du traitement.

Les fonctionnalités de la démarche en ligne sont :

- Saisie des informations concernant la société ;
- Saisie des informations concernant le projet de transition numérique ;
- Saisie des informations concernant le(s) entreprise(s) partenaire(s) ;
- Import de pièces justificatives ;
- Annulation d'une demande par un usager ou par un agent ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est également précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

Le téléservice s'inscrit également dans les missions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques (mise en place de services en ligne) et dans l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de l'expansion économique (instruction, délivrance et suivi de dispositifs d'aides financières à l'économie).

En outre, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 2011-3413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : demandeur : nom, prénom ; dirigeant de société : nom, prénom ; société requérante de l'aide : raison sociale, numéro RCI, code NIS ; entreprises partenaires : raison sociale, numéro RCI, code NIS ;
- adresses et coordonnées : société requérante de l'aide : adresse, téléphone, pays de domiciliation ; entreprises partenaires : pays de domiciliation ;
- caractéristiques financières : société requérante de l'aide : montant et année du dernier chiffre d'affaires, déclarations de TVA, coordonnées bancaires ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager, logs du personnel habilité de l'administration ;

- éléments du dossier : société requérante de l'aide : secteur d'activité, nombre d'employés en Principauté, année de création ; projet : nom, nature du projet, finalité, date de début, date de fin, présentation, emplois créés, impact sur le chiffre d'affaires, coût, effectif dédié ; entreprises partenaires : secteur d'activité, motif de dérogation (si l'entreprise partenaire n'est pas monégasque) ; déclarations sur l'honneur ; pièces justificatives : devis du projet, argumentaire du projet, autodiagnostic de maturité numérique.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières ainsi qu'aux éléments du dossier sont renseignées par l'usager.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche. Il est également indiqué que l'usager doit cocher une deuxième case indiquant « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice ».

Elle rappelle que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

Elle constate en outre la mise à disposition d'une politique cookie.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction de l'Expansion Économique - Welcome Office.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de l'Expansion Économique - Welcome Office en charge du traitement du dossier en lecture, paramétrage, traitement ;

- la Direction des Services Numériques pour le personnel habilité à analyser les demandes en lecture, paramétrage, traitement ;

- la Direction des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de ses missions de support technique : lecture, paramétrage, traitement, configuration.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorable à leur mise en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

La Commission relève cependant que l'autodiagnostic de maturité numérique, qui est un élément nécessaire à la finalisation d'un dossier d'aide par le Fonds Bleu, s'effectue par le biais d'un téléservice dédié, qui n'a pas été soumis à formalité légale.

Elle demande donc que ce dernier lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission rappelle ses demandes formulées dans ses délibérations du mois de mars concernant la mise en conformité de l'utilisation du recaptcha Google et les délais y afférents.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande et les informations temporelles ainsi que les données de connexion sont effacées au bout d'un an glissant.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- que les usagers doivent avoir la possibilité d'effectuer la présente démarche par une autre modalité ;

- ses demandes formulées dans ses délibérations du mois de mars concernant la mise en conformité de l'utilisation du recaptcha Google et les délais y afférents ;

- que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le téléservice par lequel s'effectue l'autodiagnostic de maturité numérique lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 9 mai, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Jorge Gonzalez Buajasan, piano. Au programme : Chopin et Tchaïkovsky.

Le 16 mai, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jérémie Rhorer, avec Alexandre Kantarow, piano. Au programme : Glinka, Prokofiev et Tchaïkovsky.

Théâtre des Variétés

Le 15 mai, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Monaco en Films : projection du film « Trente et Quarante » de Gilles Grangier, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 17 mai, à 16 h 30,

Conférence sur le thème « Acoustique de l'écriture » par Sylvie Germain, auteur, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 19 mai, à 18 h 30,

Aspettando il Paradiso (En attendant le Paradis), concerto pour voix solo et violoncelle de et avec Pietro Conversano et Thierry Amadi, violoncelle, organisé par la Societa Dante Alighieri.

Le 29 mai, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Alouettes, le fil à la patte » de Jiri Menzel, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 29 mai, à 20 h,

Le 30 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec le City of Birmingham Symphony Orchestra Chorus, Elisabeth Leonskaja, piano, Mari Eriksmoen, soprano, Matthias Rexroth, contre-ténor et Adrian Eröd, baryton. Au programme : Bartok et Orff.

Hôtel de Paris

Le 10 mai, à 12 h 30,

Gala & Awards 2021 Maria Callas Monaco.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 8 mai, à 15 h,

Un après-midi de découvertes et de détente pour tous les curieux qui ont le goût de l'archive et de l'histoire en trois temps : visite commentée du cabinet de curiosités, découverte de la frise « Histoire du cinéma à Monaco » et projection commentée d'un montage d'archives « Monaco en films ». Gratuit sur réservation obligatoire.

Agora Maison Diocésaine

Le 17 mai, à 20 h,

Projection du film « The Gentlement » de Guy Ritchie.

One Monte-Carlo

Le 27 mai, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Coronavirus : où en est la recherche médicale ? Quelles sont les conséquences économiques ? » par MM. Duverne et Canard, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,

Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Fontvieille

Le 7 mai, de 10 h à 19 h,

« Ever Monaco 2021 », Exposition et Conférences Internationales sur les Énergies Renouvelables et les Véhicules Écologiques.

Terrasses du Casino

Du 9 mai au 9 juin,

3ème Festival des Jardins sur le thème « Jardins d'artistes ».

Sports

Stade Louis II

Le 16 mai, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 mai, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Le 17 mai, à 18 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Nanterre.

Le 27 mai, à 18 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Le Mans.

Principauté de Monaco

Le 8 mai,

4ème Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 20 au 23 mai,

78ème Grand Prix de Monaco F1, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

Le 9 mai,

Les Prix Lecourt - Medal.

Le 16 mai,

Coupe Noghes Menio - 1ère série Medal, 2ème série Stableford.

Le 30 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 29 et 30 mai,

38ème Meeting International de Natation Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Mme Elena RAFANIELLO exerçant sous l'enseigne BOULANGERIE, PATISSERIE, CHOCOLATERIE, CONFISERIE HELENA, dont le siège social se trouvait 2, boulevard d'Italie à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 26 avril 2021.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée

dénommée

« ART CAKE STUDIO »

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

NOMINATION DE NOUVEAUX COGÉRANTS

Aux termes d'un acte en date aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 29 avril 2021,

- il a été procédé à diverses cessions de parts de la SARL dénommée « ART CAKE STUDIO » au capital de 113.500 euros divisé en 1.000 parts de 113,50 euros chacune de valeur nominale ayant siège à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine - Cabine n° 17,

M. Nikolay ZHUR, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, a démissionné de ses fonctions de gérant,

M. Fabrice PASTOR, entrepreneur, demeurant à Monaco, 8-28, avenue Hector Otto et M. Mauro COLAGRECO, chef cuisinier, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 85, boulevard de Garavan, ont été nommés cogérants, en ses lieu et place.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 mai 2021 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

———

Société Anonyme Monégasque
anciennement dénommée
« YOUTHSTREAM GROUP SAM »
devenue
« INFRONT MOTO RACING GROUP »

———

ERRATUM

———

À la publication parue au Journal de Monaco n° 8.536 du 30 avril 2021, concernant la société ci-dessus,

Lire en page 1512 :

« Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III – Monaco ».

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

———

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

———

Deuxième Insertion

———

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 2021,

M. Tom Eduard Frank VAN DER BRUGGEN, gérant de société, domicilié 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la société à responsabilité limitée dénommée « SAVA », avec siège social 2, rue Honoré Labande, à Monaco,

relativement aux locaux dépendant d'une maison de rapport sise à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, savoir :

Au sud du bâtiment, un grand local indépendant, à usage commercial, situé au sous-sol de l'immeuble, numéroté 1 au plan, ouvrant à l'Est sur cour ouverte, partie commune.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

———

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

———

Première Insertion

———

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 novembre 2020, Mme Carol MILLO, agent immobilier, épouse de M. David DORFMANN, demeurant numéro 6, rue Basse, à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 22 avril 2021,

à la société à responsabilité limitée « STAND BY MONACO » au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, numéro 8, rue Basse,

un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne « #RDBLL98 », dans des locaux situés numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 avril 2021, par le notaire soussigné, Mmes Frédérique PUJOL, née SUQUET, demeurant à Giroussens (Tarn) La Clavelle et Nathalie RIGEL, née SUQUET, demeurant à Giroussens 23, Grand Rue, ont renouvelé pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 11 novembre 2020, la gérance libre consentie à Mme Véronique ORENGO, née PICARD, demeurant 11, avenue Guillaume Apollinaire, à Monaco et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, bibelots et cartes postales, vente d'articles de souvenirs, vente de pellicules photographiques et vidéo, films, connu sous le nom de « MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO », exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, Place du Palais à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2021,

Mme Sylviane SEGGIARO, demeurant « Le Magellan », 26, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, épouse séparée de corps et de biens de M. Michel ALESSANDRI,

a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 18 avril 2021 jusqu'au 18 avril 2022, la gérance libre consentie à Mme Virginie BRUNO, demeurant 7, avenue Marquet, à Cap d'Ail (A-M), épouse de M. Rémi MANAS, un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets de souvenirs, articles de fantaisie, articles pour fumeurs, vente de plantes exotiques miniatures, barres chocolatées et confiseries industrielles (annexe : concession de tabacs) exploité sous l'enseigne « TABAC SOUVENIR DU ROND-POINT DU JARDIN EXOTIQUE » sis Rond-Point du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAMCAP MARKETS »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 janvier 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CAMCAP MARKETS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance dans :

- La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen de communication écrit avec accusé de réception à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A. - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par tout moyen de communication écrit avec accusé de réception à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAMCAP MARKETS »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMCAP MARKETS », au capital de 300.000 € et avec siège social « Le Montaigne », 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 janvier 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 avril 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 avril 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 avril 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 avril 2021) ;

ont été déposées le 6 mai 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO PARQUET »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 février 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO PARQUET ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la pose de revêtements de parquets, et revêtements de sols en bois ou souples ;

- Tous services comme l'étude de projets, l'assistance et la coordination dans le cadre des activités susvisées ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO PARQUET »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO PARQUET », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Margaret » 27, boulevard d'Italie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 février 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 avril 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 avril 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 avril 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 avril 2021) ;

ont été déposées le 6 mai 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. HL MONACO »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du ministère du notaire soussigné 8 mars 2021,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. HL MONACO ».

Objet : La société a pour objet :

Bar, restaurant, traiteur avec vente à emporter et service de livraison.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant avoir un lien direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Durée : 99 années à compter du 16 avril 2021.

Siège : 7, avenue du Président John F. Kennedy, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Cogérants : M. Antoine LECORCHE, président de société, domicilié 73, avenue de Genêts, « l'Aubarède », à Mougins (A.-M.) et M. Ugo LECORCHE, président de société, domicilié 3, rue des Danys, au Cannet (A.-M.).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mai 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

Signé : H. Rey.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant avenant en date du 10 mars 2021 au contrat de location-gérance sans transfert du fonds de commerce de fitness, de spa et d'esthétique exploité au 7, avenue John F. Kennedy à Monaco, initialement conclu le 26 mars 2015 et renouvelé le 26 mars 2018, entre la S.A.M. LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE ayant son siège social à L'Hôtel du Port Palace, 7, avenue du Président John F. Kennedy à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie 96 S 03178, au profit de la SARL B.A.M., ayant son siège social sis 7, avenue John F. Kennedy à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie 10 S 05145, les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de douze mois à compter du 26 mars 2021 jusqu'au 25 mars 2022.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 2021.

ERMC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2020, enregistré à Monaco le 6 janvier 2021, Folio Bd 25 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ERMC ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros, location, commission, courtage, représentation et commercialisation de vêtements et accessoires, chaussures, maroquinerie, équipement, textile d'hôtellerie ; dans ce cadre la conception, le design, la personnalisation et le suivi ; l'organisation d'évènements en relation avec l'objet.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières,

immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Maroun EL-KHOURY, associé.

Gérant : M. Elie RASSAM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

FC INTEGRATION MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 octobre 2020, enregistré à Monaco le 4 novembre 2020, Folio Bd 51 R, Case 1 et du 2 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FC INTEGRATION MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et la distribution, en demi-gros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance sans stockage sur place, de tous matériels, composants, consommables et accessoires informatiques, toutes prestations de services informatiques, maintenance, réparation, installation de systèmes, administration et supervision de réseaux informatiques, voix-données, multimédia, vidéo-surveillance, alarmes et réseaux, ainsi que de toute technologie et tous produits nouveaux dans ce secteur d'activité, pour le compte de particuliers, personnes morales, ou autres collectivités, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de télécommunications, tous conseils, assistances et études relatifs à ces domaines d'activité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frantz CARION, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

GIACCO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 janvier 2020, enregistré à Monaco le 22 janvier 2020, Folio Bd 193 R, Case 2, du 15 juin 2020 et du 12 octobre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIACCO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la réalisation en tous lieux appropriés de : snack-bar, restaurant, traiteur et petite distribution avec vente à emporter et service de livraison.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 16, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Maxime GIACCARDI, associé.

Gérant : M. Stefano COLETTI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

LEONARDO CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2021, enregistré à Monaco le 1er mars 2021, Folio Bd 9 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEONARDO CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La recherche, la sélection et le conseil en recrutement de personnels, par tous moyens notamment informatiques ; le conseil en ressources humaines et en rapprochement d'entreprises ; tous services afférents aux activités ci-dessus, à l'exclusion des prestations de travail temporaire.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'agrément du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco (c/o Talaria Business Center).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe GARELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

MONACO BIOMED

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2020, enregistré à Monaco le 13 février 2020, Folio Bd 142 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO BIOMED ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat et la vente en gros de dispositifs médicaux, y compris par des moyens de communication à distance, sans stockage sur place.

Dans le cadre de l'activité principale, l'organisation de séminaires de formation non diplômant à destination des professionnels. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Marie-Françoise MOL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

ONE BROKER RE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2020, enregistré à Monaco le 7 décembre 2020, Folio Bd 170 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE BROKER RE ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : le courtage de contrats d'assurance et de réassurance entre tous assurés et toutes sociétés d'assurance, la préparation de la conclusion desdits contrats d'assurance, l'assistance dans la gestion et l'exécution desdits contrats d'assurance ; tous conseils et services y relatifs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet visé ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o Regus, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Tricia GRANATI (nom d'usage Mme Tricia CAIROLI), associée.

Gérant : M. Akos Istvan SZEP, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

OPEN UP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2021, enregistré à Monaco le 24 février 2021, Folio Bd 80 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OPEN UP ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le conseil, la conception et l'étude dans le domaine du design, de l'agencement, et de la décoration d'espaces d'intérieurs et extérieurs privés ou professionnels, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

La commission, la promotion, le courtage, l'édition, la conception, l'importation et l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, d'ameublements, de mobiliers et d'objets de décoration.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM MCFL, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nathalie CHABERT, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

PRAVILO MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2020, enregistré à Monaco le 4 juin 2020, Folio Bd 16 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRAVILO MONACO ».

Objet : « En Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un centre de fitness avec coaching spécialisé à l'aide d'appareils dédiés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SARL GOLDEN SERVICES, 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Liubov POTAPOVA (nom d'usage Mme Liubov BOSIO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

PRO SPORT CONSEIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2020, enregistré à Monaco le 13 janvier 2021, Folio Bd 174 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRO SPORT CONSEIL ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'activité d'agent de joueurs de football professionnels ; l'aide et l'assistance des clubs de football dans la recherche de joueurs professionnels ou susceptibles de le devenir ; l'aide et l'assistance aux sportifs de haut niveau, y compris l'amélioration de performances, et y inclus la fourniture de services concernant l'assistance administrative, la publicité, la communication, sponsoring, marketing et de relations publiques, et l'organisation d'évènements et de manifestations sportives, sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées et à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco ; la gestion et la promotion des carrières et des droits à l'image des sportifs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o The Office, 1, rue de la Lüjerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sandra ROBY, associée.

Gérant : M. Peter DOUALA, associé.

Gérant : M. Brahim THIAM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

Revision

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2020, enregistré à Monaco le 17 novembre 2020, Folio Bd 189 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Revision ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la conception, l'élaboration, la commercialisation et la promotion de softwares audiovisuels pour la prospection commerciale, des supports hardwares les accompagnant et de matériel marketing ;

- l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement liées à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o AAACS 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Francesco GILIBERTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

S.A.R.L. SEGRAETI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 570.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société ainsi qu'il suit : « L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de bougies, produits de senteurs, produits liés à l'art de la table, accessoires de décoration, de vannerie, d'articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'articles de bazar, de parfumerie, de cosmétiques ; Import, export, achat, vente en gros et demi-gros, vente par Internet (sans stockage en Principauté) de bougies, produits de senteurs, produits liés à l'art de la table, accessoires de décoration, de vannerie, d'articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'articles de bazar ; Export, achat, vente en gros et demi-gros, vente par Internet (sans stockage en Principauté) de parfumerie, de cosmétiques ; achat, vente de licences, marques s'y rapportant ; recherches et études techniques dans le domaine des activités ci-dessus ; prise de participation dans le capital de toute autre activité à but similaire. ». Par voie de conséquence l'article 2 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

KEESYSTEM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 275.000 euros
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - L'Astoria - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 mars 2021, il résulte que le capital social est désormais fixé à la somme de 83.300 euros divisé en 833 parts sociales de 100 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

SARL AGENCE REGENTI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 625.000 euros
Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 septembre 2020, il a été pris acte de la démission de M. Marco CHIECHIA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Cyril GARREAU demeurant 17, boulevard Albert 1er à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

AZUR ALARME ET TECHNIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - c/o IBC, 8ème étage - Bureau exclusif n° 302 - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2020, les associés ont pris acte de la démission de M. Didier LOPEZ de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement M. Gil ANCELIN demeurant 3, rue du Général Ferrié - 06400 Cannes, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

LUSTRA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, rue des Roses - Monaco

CESSION DE PART SOCIALE
DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2021, il a été pris acte de la cession de la part sociale (vingt) au sein de la S.A.R.L. LUSTRA ainsi que de la démission de M. Luigi RE de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

MAISON DES PATES CESANO & FILS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 650.000 euros
Siège social : 10, rue des Açores - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2021, Mme Ornella BOSIO épouse CESANO a été nommée cogérante de la société « MAISON DES PATES CESANO & FILS S.A.R.L. » pour une durée indéterminée et l'article 10-I-1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

SARL M.C. AVIATION CARE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Suffren Reymond - c/o MRX SYSTEMS, Villa Mignon 1er étage - Monaco

———

NOMINATION D'UN COGÉRANT

———

Aux termes d'une cession de parts en date du 28 janvier 2021, il a été pris acte de la nomination de Mme Mariline CARCHENA CLARA, épouse KENNICHE-CAVANNA, domiciliée rua Marginal n° 3 à Charneca (Portugal), en qualité de cogérante associée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

REN ENERGY MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

———

NOMINATION D'UN COGÉRANT

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

———

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2020, il a été procédé :

- à la nomination de M. Giuseppe MORREALE aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux ;

- au transfert de siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

SFT MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

———

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

———

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 janvier 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 19 janvier 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Frédéric Auguste SCHULER de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement M. Freddy Sony SCHULER, demeurant au 726, chemin de Saint-Michel à Antibes (France), avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

Erratum à l'insertion de la société « S.A.R.L. BSVD-BANSO (MC) », publiée au Journal du 23 avril 2021.

———

Il fallait lire, page 1429 :

« MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

NOMINATION D'UN COGÉRANT

[…] Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2021, il a été décidé de la nomination de Mme Laura FREDDONI en qualité de cogérante associée. ».

Le reste sans changement.

AMAUDRUZ & AMAUDRUZ GUIRAMAND

Société en Nom Collectif

au capital de 10.000 euros

Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

ATELIER DIDIER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

ESPRESSO MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 514.800 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

INNOVATION MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

LOGISKY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

MILADY MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.950 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3-5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

OOG NETWORK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25 bis, boulevard Albert 1er à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

VAADEB INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

OUIPHI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 3 décembre 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Enrico POLI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le le 27 avril 2021.

Monaco, le 7 mai 2021.

FIN DE CAUTIONNEMENTS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (Monaco)

Siège social : Palais de la Scala - 16, avenue de la Costa - Monaco

———

Par deux actes sous seing privé en date du 18 novembre 2020, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 1.066.714.367,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (75009), élisant domicile en son agence à Monaco (98000), 16, avenue de la Costa, immatriculée sous le numéro 62 S 01045 R.C.I. Monaco, s'est portée caution solidaire de F.C.P., société à responsabilité limitée au capital de 15.000,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 20 S 08625, dont le siège social est à Monaco (98000), 5, rue des Lilas titulaire des autorisations administratives d'exercer visées à l'article 1er de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour chacune des deux garanties émises respectivement référencées 00067-02-1016339 et 00067-02-1016302 : l'une dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles et fonds de commerce, l'autre dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE fait savoir qu'il est mis fin à ces cautionnements, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 7 mai 2021.

ASSOCIATIONS

———

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

———

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 mars 2021 de l'association dénommée « ENTREPARENTS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 40, quai Jean-Charles Rey, « Le Mistral », par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - d'entretenir, dans la confiance et la bienveillance, un réseau de nouveaux et futurs parents, désigné comme « un Village », pour créer des liens d'entraide et mettre en lumière le pouvoir de partager, fonctionnant sur l'échange d'expériences, l'écoute, l'appui et l'accompagnement entre futurs parents et nouveaux parents de la Principauté de Monaco et au-delà ;

- de participer également à la mise en réseau des institutions, des professionnels et des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, de la famille et de la parentalité ;

- de s'inscrire dans le paysage de la vie locale en relayant au maximum les informations des associations qui aident et conseillent les familles, ainsi que les organisations destinées aux activités et animations pour les familles, parents et enfants ;

- de repenser et coconcevoir l'aménagement de commerces et infrastructures urbains existants et à venir en replaçant les parents au cœur de la ville ;

- d'échanger, dans un espace de réflexion, sur les sujets de la parentalité, la famille et la petite enfance, autour de groupes de travail, réunissant des représentants de la société civile (intellectuels, universitaires, experts, responsables d'entreprises, personnalités qualifiées, etc.). ».

GLOBAL FILM ASSOCIATION

———

Nouvelle adresse : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,64 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.860,95 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.136,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.839,30 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.206,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.532,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.629,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.576,26 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.246,38 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.405,10 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.401,22 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.564,77 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	936,73 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.842,03 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.363,62 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.584,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.220,02 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.000,13 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.506,11 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	70.006,71 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	736.079,24 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.195,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2021
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.701,48 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.192,86 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	981,63 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.730,22 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	567.854,98 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.178,09 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.043,11 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.451,89 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	527.499,37 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.269,89 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	130.637,06 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.362,26 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.071,72 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.430,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.752,09 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO